

## **DOSSIER DE PRESSE DE LA RENTRÉE 2018-2019**

#### Introduction:

Ce dossier concerne l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé ainsi que l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

#### Sommaire:

- Première partie : questions d'enseignement, chiffres, organisation, législation...
  - 1. Ouverture/fermeture d'écoles
  - 2. Nombre d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles
  - 3. Nombre d'élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles
  - 4. Les élèves suivant l'immersion linguistique
  - 5. Le nombre de personnels de l'enseignement
  - 6. Le nombre de nouveaux enseignants
  - 7. La gratuité de l'enseignement
  - 8. Les recours contre les décisions des Conseils de classe
  - 9. Les examens de passage et les travaux de vacances
  - 10. Le projet « décolâge »
  - 11. Les élèves primoarrivants et le dispositif DASPA
  - 12. L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)
  - 13. L'enseignement à domicile
  - 14. L'encadrement différencié
  - 15. La réforme des titres et fonctions
  - 16. Les cours philosophiques et cours de philosophie et de citoyenneté
- Seconde partie : les nouveautés de la rentrée 2018-2019
  - 1. Pour les élèves et les établissements
  - A. Enseignement fondamental ordinaire
  - B. Enseignement secondaire ordinaire
  - C. Enseignement spécialisé
  - D. Pour tous les niveaux
  - 2. Pour les enseignants
  - A. Statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité
  - B. Cinq référentiels de l'enseignement secondaire
  - C. Création au 1er septembre 2018 d'un statut pour les coordonnateurs de centres de technologies avancées (CTA)

#### Contacts:

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter le Service Communication et Relations publiques de l'Administration générale de l'Enseignement :

Courriel: age.presse@cfwb.be

Tél.: 02 690 80 31

# PREMIÈRE PARTIE: QUESTIONS D'ENSEIGNEMENT, CHIFFRES, ORGANISATION, LÉGISLATION...

## 1. Ouverture/fermeture d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles

#### a) La législation sur l'ouverture d'une école

#### - Enseignement fondamental ordinaire

Un pouvoir organisateur (commune, province ou ASBL) qui souhaite créer un nouvel établissement scolaire et bénéficier pour la première fois des subventions de la Communauté française doit introduire une demande auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement conformément aux prescrits de la circulaire 6571 du 5 mars 2018.

Cette demande doit être introduite avant le 1<sup>er</sup> décembre précédent la rentrée scolaire pour laquelle les subventions sont sollicitées.

Un dossier complet doit être constitué comprenant notamment :

- le projet éducatif et pédagogique,
- le règlement d'ordre intérieur,
- le plan des bâtiments scolaires,
- la référence du ou des programmes choisi(s),
- si le P.O. est constitué en ASBL, une copie des statuts,
- si le P.O. est constitué en ASBL, une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du C. A
- s'il s'agit d'enseignement confessionnel, une copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné.

Lors de sa demande, le pouvoir organisateur s'engage également à respecter toute la réglementation relative à l'organisation des écoles fondamentales et aux statuts des enseignants. L'ensemble des règles à respecter sont reprises à l'article 24 §2 de la loi du 29 mai 1959 (voir page suivante).

L'admission aux subventions d'un nouvel établissement d'enseignement maternel et/ou primaire est autorisée par le Gouvernement après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ordinaire.

Lors de la première année d'admission aux subventions, un dispositif de contrôle est mis en place (inspection, vérification comptable, vérification des populations scolaires) pour s'assurer que les règles sont bien respectées et que l'école compte bien les populations minimum requises :

NORMES DE CREATION – minimum de population requise								
	Communes de moins de	Communes de 75 à	Communes de					
	75 Hab/km²	500 Hab/km²	+ de 500 Hab/km²					
Année de création	25 élèves	37 élèves	50 élèves					
2º année	40 élèves	60 élèves	80 élèves					
3º année	55 élèves	82 élèves	110 élèves					
4º année	70 élèves	105 élèves	140 élèves					

#### - Enseignement secondaire ordinaire

Un projet de nouvel établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut être proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par un pouvoir organisateur (P.O.) subventionné qui organise déjà au moins une école (commune, province, ASBL « pouvoir organisateur » relevant de l'enseignement libre confessionnel ou non) ou par une nouvelle ASBL constituée dans ce but.

Dans tous les cas, la création d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire est autorisée par le Gouvernement après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire.

Une fois l'autorisation accordée, le nouvel établissement devra atteindre, au 1<sub>er</sub> octobre de l'année de création, une norme de création fixée à 450 élèves. Cette norme est toutefois réduite à 60 élèves dans le cas d'un établissement dont la création a été autorisée afin de répondre à la croissance démographique.

Les P.O. (subventionnés) qui souhaitent ouvrir un nouvel établissement introduisent une demande de subvention auprès de l'AGE en s'engageant à respecter les dispositions reprises dans la loi dite du « pacte scolaire », en particulier l'article 24, §2 repris ci-après dans son intégralité :

- § 2. Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement du niveau maternel, primaire ou secondaire, un établissement d'enseignement de promotion sociale et un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont subventionnés lorsqu'ils se conforment aux dispositions légales et règlementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques. Les services du Gouvernement sont chargés de vérifier que l'établissement ou la section d'établissement visé à l'alinéa 1er respecte, en outre, les obligations suivantes :
- 1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois et décrets.
- 2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement.
- 3° Respecter les dispositions fixées par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- 4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.
- 5° Respecter les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et, pour les établissements de promotion sociale, respecter les dispositions fixées par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
- 6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.
- 7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisés par la Communauté française organisée par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.
- 8° Bénéficier, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement ou de la section d'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 précité. Seul le Service de conseil et de soutien pédagogique ne peut refuser de signer la convention précitée.
  - Pour les établissements existant à la date du 30 juin 2015, la convention doit être conclue avant le 1<sup>er</sup> juin 2016.
- 9° Être organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne. Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :
  - a. être de conduite irréprochable;
  - b. jouir des droits civils et politiques.

## 10° Compter

a) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret :

- b) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
- c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- d) dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, au moins les nombres minimums prévus par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
- 11° Etre établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
- 12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques.
- 13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, le tout sauf dérogation accordée par le Gouvernement dans des cas exceptionnels.
  - L'obligation d'être situé dans une même commune ou agglomération n'est pas imposée à un ensemble pédagogique placé sous la direction d'un même chef d'établissement et issu d'une fusion ou d'une restructuration d'écoles dûment autorisée par le Gouvernement.
- 14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°.
- 15° Se soumettre au régime des congés tels qu'il sera organisé par application de l'article 7 de la présente loi.
- 16° Se conformer aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
- 17° Le cas échéant, respecter les principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ou du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française.

Parmi ces conditions, nous pouvons relever qu'il s'agit notamment, pour le nouvel établissement, de respecter un programme de cours conforme aux prescriptions légales, de respecter le décret « Missions », de respecter le décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, de disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves, d'être établi dans des locaux répondant à des conditions d'hygiène et de salubrité. Le pouvoir organisateur s'engage également à employer du personnel qualifié dont les diplômes sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au niveau pédagogique, une nouvelle école s'engage notamment à avoir un projet d'établissement (décret « Missions »), à mettre en place les grilles horaires des élèves, à faire passer les épreuves d'évaluation conformément à la règlementation.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) va informer le Service général de l'Inspection de la création d'un nouvel établissement qui planifiera des visites au sein de l'établissement pour s'assurer du respect des dispositions légales et règlementaires relatives à l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La DGEO fera également procéder aux vérifications de la conformité des infrastructures aux exigences de sécurité et hygiène.

Au 1<sup>er</sup> octobre, la DGEO contrôlera qu'il y a bien le nombre d'élèves requis (norme de création) pour l'organisation effective de l'établissement.

#### - Enseignement fondamental spécialisé

L'article 195 § 1 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé fixe les conditions de création d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé.

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 types, sauf dérogation accordée par le Gouvernement après avis motivé du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé;
- atteindre pour chaque type pris séparément 150 % de la norme de rationalisation fixée à l'article 189 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 190 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²);
- atteindre au moins :

la 1<sup>re</sup> année : 200 %
 la 2<sup>e</sup> année : 225 %

du total des normes de rationalisation.

o la 3<sup>e</sup> année : 250 %

Si ces minima ne sont pas atteints :

 le(s) type(s) concerné(s) doit(doivent) être supprimé(s) à partir du 1<sup>er</sup> septembre suivant, ou

• l'école doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si le(s) type(s) ou l'école répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Par dérogation, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, le type ou l'école n'est pas fermé au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante.

L'article 195 § 2 prévoit une exception à la règle obligeant à organiser au moins 2 types : dans une université où une faculté de médecine complète est organisée ou subventionnée par la Communauté française, une seule école d'enseignement fondamental spécialisé pour le type 5 peut être organisée à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien, c'est-à-dire :

- la 1<sup>re</sup> année : 200 % de la norme soit 28 élèves (ou 22 élèves)
- la 2<sup>e</sup> année : 225 % de la norme soit 32 élèves (ou 25 élèves)

suivant l'arrondissement.

■ la 3<sup>e</sup> année : 250 % de la norme soit 35 élèves (ou 28 élèves)

À partir de la 4<sup>e</sup> année scolaire, les normes de maintien sont appliquées à toute nouvelle école. Celleci aura dès ce moment accès au subventionnement éventuel prévu pour les infrastructures scolaires.

Le pouvoir organisateur doit introduire, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, un dossier dûment argumenté pour le 30 avril précédent la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation. Toutefois, si l'école sollicite une dérogation du Gouvernement, la demande devra être introduite pour le 15 mars au plus tard.

#### Enseignement secondaire spécialisé

L'article 208 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé fixe les conditions de programmation d'une nouvelle école d'enseignement secondaire spécialisé.

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 formes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé;
- atteindre pour chaque forme prise séparément 150 % de la norme de rationalisation fixée à l'article 200 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 201 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²) et, si une forme 3 est organisée, à l'article 203 (normes relatives aux secteurs);
- atteindre au moins :

la 1<sup>re</sup> année : 200 %
 la 2<sup>e</sup> année : 250 %

du total des normes de rationalisation.

o la 3<sup>e</sup> année : 300 %

Si ces minima ne sont pas atteints :

 la (les) forme(s) ne répondant pas à la norme doit (doivent) être supprimée(s) au 30 septembre suivant,

ou

• l'école doit être supprimée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si la (les) forme(s) ou l'école répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Par dérogation, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, la forme ou l'école n'est pas fermée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante.

À partir de la 4<sup>e</sup> année scolaire, les normes de rationalisation sont appliquées à toute nouvelle école. Celle-ci aura dès ce moment accès au subventionnement éventuel prévu pour les infrastructures scolaires.

L'article 210 contient des dispositions particulières en faveur de l'enseignement de type 5, de niveau secondaire et de forme 4.

La création de cet enseignement n'est soumise qu'aux articles 200 et 201 pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- qu'il soit rattaché à une clinique ou à une institution médico-sociale organisée ou reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- que l'école d'enseignement fondamental spécialisé qui programme cet enseignement soit organisée le 1er septembre 2004.

La création de cet enseignement est possible dans une école d'enseignement fondamental spécialisé créée en vertu de l'article 195 § 2 (programmation enseignement fondamental spécialisé) à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien :

- la 1<sup>re</sup> année : 200 % de la norme, soit 16 élèves (ou 12 élèves)
- la 2º année : 250 % de la norme, soit 20 élèves (ou 15 élèves)
   selon
- la 3º année : 300 % de la norme, soit 24 élèves (ou 18 élèves)
   l'arrondissement.

Cette forme 4 ne peut cependant être créée durant la phase de programmation de l'école d'enseignement fondamental spécialisé.

Le directeur de l'école fondamentale assure la direction de cette forme 4.

Aucune fonction de sélection ou de promotion ne peut être organisée ni subventionnée au niveau secondaire.

Le pouvoir organisateur doit introduire, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, un dossier dûment argumenté pour le 30 avril précédent la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation. Toutefois, si l'école sollicite une dérogation du Gouvernement, la demande devra être introduite pour le 15 mars au plus tard.

#### b) La législation sur la fermeture d'une école

#### - Enseignement fondamental ordinaire

Dans l'enseignement fondamental ordinaire en Fédération Wallonie-Bruxelles, il faut d'abord bien distinguer la notion d'école de la notion d'implantation.

- Une école est un ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire, de niveau maternel et/ou primaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même chef d'école.
- Une implantation est un bâtiment situé à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire.

Nous comptions en 2017-2018, tous réseaux confondus, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 1916 écoles et 3035 implantations. Certaines écoles sont composées d'une à six implantations. Une école peut rester ouverte tout en fermant une de ses implantations.

Une implantation peut fermer ses portes parce que le nombre d'élèves n'est pas suffisant (voir cidessous normes de rationalisation, fermeture et sursis éventuels) ou parce que le pouvoir organisateur décide de restructurer les écoles et les implantations qu'il organise (par exemple, une commune décide de regrouper deux implantations dans un bâtiment nouvellement construit).

## • Normes de rationalisation à 100 %

Une école est réputée être à 100 % des normes de rationalisation si, à la date du 30 septembre de l'année en cours, elle atteint par école, par implantation et par niveau d'enseignement, les minima de population, tels que référencés dans le tableau ci-dessous :

	Commune de moins de 75 Hab/km²			Commune de 75 à 500 Hab/km²			Commune de plus de 500 Hab/km²			
	Mat. Prim. Fond.		Mat. Prim. Fond.		Mat.	Prim.	Fond.			
Ecole non isolée (article 8)	14	14	24 (10)	20	50	60 (16)	50	120	140 (20)	
Ecole isolée (article 10)	12	20 2 12 (8 mat. e 10 prim.		14	14	24 (12)	20	50	60 (16)	
Implantation non isolée (article 7)	12	12	20 (10)	20 25 40 (16		40 (16)	20	25	40 (16)	
Implantation isolée (article 9)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24 (12)	14	14	24 (12)	

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre minimum d'élèves à atteindre dans chacun des 2 niveaux d'enseignement.

Lorsqu'une école possède plusieurs implantations, la norme de rationalisation de l'école ainsi que les normes de rationalisation propres à chacune des implantations doivent être vérifiées.

## • Normes de rationalisation à 80 %

Une école est réputée être à 80% des normes de rationalisation si, à la date du 30 septembre de l'année en cours, elle atteint par école, par implantation et par niveau d'enseignement, les minima de population, tels que référencés dans le tableau ci-dessous :

	Commune de moins de 75 Hab/km²  Mat. Prim. Fond.			Commune de 75 à 500 Hab/km²			Commune de plus de 500 Hab/km²			
				Mat.	at. Prim. Fond.		Mat. Prim.		Fond.	
Ecole non isolée 80 %	12	12	20 (8)	16	40	48 (13)	40	96	112 16)	
Ecole isolée 80 %	10	10	16 (6 m. et 8 p.)	12	12	20 (10)	16	40	48 (13)	
Implantation non isolée - 80%	10	10	16 (8)	16	20	32 (13)	16	20	32 (13)	
Implantation isolée - 80 %	10	10	16 (6 m. et 8 p.)	12	12	20 (10)	12	12	20 (10)	

#### • Restructurations

Les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984, après avoir pris l'avis des organes de concertation.

Les normes de rationalisation sont applicables dans les cas de restructuration décrits ci-après pour autant que ni le nombre d'écoles ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 ne soient augmentés. Ces nombres peuvent toutefois diminuer si l'une ou l'autre école ou implantation est supprimée lors de la restructuration.

Par restructuration<sup>1</sup>, il y a lieu d'entendre, notamment, l'un des <u>4 cas suivants:</u>

- Le déménagement d'une implantation à une autre adresse, là où une offre d'enseignement s'avère nécessaire.
- Le transfert d'une implantation complète d'une école sous la direction d'une autre école du même Pouvoir organisateur.
- La réouverture d'une école et/ou d'une implantation dans la mesure où le nombre d'écoles ou d'implantations existant au 30 juin 1984 n'est pas augmenté. Celles-ci ne doivent pas nécessairement être du même niveau que celles existant au moment de la fermeture, ni être établies dans les anciens locaux.
- Le transfert, de commun accord, d'écoles ou d'implantations entre pouvoirs organisateurs dont le nombre global d'écoles ou d'implantations est au plus égal à celui existant au 30 juin 1984. Ce transfert ne peut pas modifier le caractère d'une des écoles. Une réouverture ultérieure d'implantations par le Pouvoir organisateur cédant ne pourrait se réaliser que si le nombre global d'implantations existant au 30 juin 1984 dans les deux pouvoirs organisateurs concernés n'est pas dépassé et si les normes de rationalisation sont atteintes.

#### • Fermetures et sursis éventuels

L'école, l'implantation ou le niveau qui n'atteint pas les 100% des normes de rationalisation (voir tableau des normes à 100 %) à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, est

- o dans les communes ayant une densité de population égale ou supérieure à 75 hab/km²:
  - en sursis jusqu'au 31 août suivant l'année scolaire où elle atteint 80 % du minimum requis (voir tableau des normes à 80% supra) pour la deuxième fois consécutive. Elle peut cependant être rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait aux normes de rationalisation à 100 %.
  - fermé(e) le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours si les normes sont inférieures à 80 % du minimum requis (voir tableau des normes à 80 % supra).
- o dans les communes ayant une densité de population inférieure à 75 hab/km²,
  - □ si les normes sont atteintes à 80 % du minimum requis (voir tableau supra) :
    - maintenu(e) sans restriction si les élèves qui y sont inscrits et qui permettent d'atteindre ces 80 % ne trouvent pas une école ou une implantation du même réseau, plus proche de leur domicile.
    - en sursis jusqu'au 31 août suivant si les élèves qui y sont inscrits trouvent une école ou une implantation du même réseau plus proche de leur domicile. Elle peut être cependant rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait aux normes de rationalisation à 100%.
  - □ si les normes sont inférieures à 80 % du minimum requis (voir tableau supra) :
    - fermé(e) le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.
  - s'il s'agit d'une école ou implantation fondamentale de libre choix, située à plus de 8 km de l'école ou implantation maternelle, primaire ou fondamentale la plus proche :
    - maintenu(e) sans restriction pour autant qu'elle compte au moins 16 élèves dont au moins 6 en maternelle et 10 en primaire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les procédures d'exécution en cas de restructuration, les écoles maternelles, primaires ou fondamentales organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles doivent préalablement en référer au Service général du réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### - Enseignement secondaire ordinaire

Dans l'enseignement secondaire, la norme à atteindre, en règle générale, pour un établissement qui compte 3 degrés (D1-D2-D3) est de 400 élèves. Cette norme est réduite pour un établissement qui organise le 1<sup>er</sup> degré seul, le 4<sup>e</sup> degré seul, ou seulement deux degrés. La norme est également adaptée selon les critères suivants : éloignement par rapport à l'établissement de même caractère (confessionnel ou non confessionnel) le plus proche, s'il est le seul du caractère dans la commune et la densité de population de la commune.

Il existe toutefois un système de maintien sur trois années scolaires pour un établissement qui n'atteindrait pas la norme. Concrètement, c'est seulement lorsque la norme n'a pas été atteinte pour la troisième année consécutive qu'un établissement doit être fermé.

Toutefois, la règlementation prévoit que, sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition. Le Gouvernement fonde alors sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option, et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci. Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire, une fois fermé, ne peut rouvrir.

## c) <u>Statistiques sur les ouvertures ou fermetures d'écoles/d'implantations en Fédération</u> Wallonie-Bruxelles

#### - Au niveau fondamental

#### Nouvelles écoles / implantations :

En 2017-2018, il y a eu 17 créations d'écoles en chiffres absolus. Parmi ces 17, une seule est une création au sens strict du terme. Les autres découlent de restructurations (les nouveaux numéros FASE sont issus de restructurations d'écoles).

Il y a eu 12 créations de nouvelles implantations. Parmi celles-ci, 4 sont des créations au sens strict du terme, c'est-à-dire l'ouverture d'une nouvelle implantation. Pour les 8 autres, il s'agit de scissions d'implantations (une implantation existante qui est scindée en deux).

**Ouvertures de niveaux** : Il y a également eu 2 ouvertures de niveau primaire.

#### Ecoles / implantations fermées :

Il y a eu 7 fermetures d'écoles (fermetures de numéros FASE école). 1 seule est une réelle fermeture, et les 6 autres sont des fusions d'écoles (les implantations ne sont pas fermées, elles sont juste reprises sous la responsabilité d'une autre direction).

Il y a eu 15 fermetures d'implantations. 12 sont des fermetures réelles, et 3 sont des fusions par absorption (deux implantations avec chacune un numéro FASE qui fusionnent en une implantation avec un seul numéro FASE).

Fermetures de niveaux : Il y a également eu 1 fermeture de niveau maternel.

Pour la rentrée scolaire 2018-2019, il est trop tôt pour fournir des données précises.

#### - Au niveau secondaire

Un nouvel établissement sera créé à partir de l'année scolaire 2018-2019 *(modification du 03/09/18)*. Deux établissements seront fusionnés au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Un établissement sera fermé au 31 août 2018.

#### - Au niveau du spécialisé

En 2017-2018, il y a eu 9 créations d'implantations (1 de type 8, 4 de type 5 et 4 de type 2).

En outre, il y a eu une scission d'une école de type 5 en deux entités.

Il n'y a eu aucune fermeture d'écoles.

En 2018-2019, il y aura 3 créations d'implantations (1 de type 7 et 2 de type 5) et aucune ouverture d'écoles.

#### 2. Nombre d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2017-2018

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il y avait 1 916 écoles en 2017-2018.

Réseau	Nombre d'écoles
Wallonie-Bruxelles Enseignement	160
Officiel subventionné	994
Libre confessionnel	744
Libre non-confessionnel	18
Total	1 916

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, il y avait 499 établissements en 2017-2018.

Réseaux	Total par réseau
Wallonie-Bruxelles Enseignement	119
Officiel subventionné	83
Libre confessionnel	288
Libre non confessionnel	9
Total	499

Compte tenu de la fermeture de 3 établissements au 31 août 2018, et de la création de 3 établissements au 1<sup>er</sup> septembre 2018, il y aura 499 établissements d'enseignement secondaire ordinaire en 2018-2019.

Dans l'enseignement fondamental spécialisé, il y avait 153 établissements en 2017-2018.

Réseaux	Total par réseau
Wallonie-Bruxelles Enseignement	36
Officiel subventionné	46
Libre confessionnel	57
Libre non confessionnel	14
Total	153

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, il y avait 95 établissements en 2017-2018.

Réseaux	Total par réseau
Wallonie-Bruxelles Enseignement	17
(Officiel)	
Officiel subventionné	21
Libre confessionnel	46
Libre non confessionnel	11
Total nbr d'écoles	95

#### 3. Nombre d'élèves à la rentrée

Le nombre d'élèves de l'année en cours ne peut pas être fourni dès le 1<sup>er</sup> septembre. Le comptage des élèves et les vérifications s'effectuent tout au long de l'année.

<u>Pour l'enseignement fondamental</u> : un premier recensement des inscriptions est opéré début octobre. Les chefs d'établissement disposent de 10 jours pour communiquer par voie électronique le nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre dans chacune de leurs implantations scolaires.

Une vérification est ensuite opérée par le Service de la vérification de la population scolaire, tout au long du premier semestre (jusqu'au comptage suivant du 15 janvier).

<u>Pour l'enseignement secondaire</u>: la procédure de comptage des élèves s'effectue au long de l'année scolaire sur la base des fiches déclaratives transmises par les écoles par voie électronique et suite à une vérification de l'Administration. Elle se déroule en plusieurs étapes :

- o octobre : la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) reçoit les informations de l'Enseignement organisé et des écoles subventionnées (fiches déclaratives) ;
- octobre-novembre : vérification de la cohérence des chiffres par la DGEO et élaboration d'un fichier récapitulatif. Attention, ce fichier reprend le nombre d'élèves déclaré par les écoles, mais pas encore vérifié par l'Administration. Les informations sont transmises aux vérificateurs qui contrôlent les chiffres au sein des établissements scolaires jusqu'en juin.
- o juin : chiffres définitifs vérifiés.

Pour l'année scolaire 2017-2018, la population scolaire globale était, selon les niveaux, de :

	Au 15/01/2018
Maternel	175 823
Primaire	325 575
Secondaire ordinaire	359 263
Fondamental spécialisé	18 322*
Secondaire spécialisé	17 651*
Total	896 634

<sup>\*</sup> ces chiffres ne prennent pas en compte les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5.

#### 4. Les élèves suivant l'immersion en 2017-2018

Pour l'enseignement fondamental en immersion, le nombre global d'élèves inscrits par langue d'immersion est le suivant :

	Nombre d'élèves au 01/10/2017						
Langue	Maternel	Primaire					
Allemand	95	655					
Anglais	1008	5105					
Néerlandais	2631	13 526					
Total général	3734	19 286					

Pour l'enseignement secondaire en immersion, le nombre global d'élèves inscrits en 2017-2018 a légèrement augmenté par rapport à l'année scolaire 2016-2017 (12 544 inscrits au total), selon les dernières statistiques :

Langue	Nombre d'élèves au 01/10/2017
Allemand	679
Anglais	4 656
Néerlandais	7 983
Total	13 318

Au 1er septembre 2018, deux établissements s'ajouteront à la liste des établissements qui organisent un apprentissage par immersion (offre en 1re commune).

#### Remarque pour l'enseignement secondaire :

Compte du fait que les chiffres de l'immersion pour 2017-2018 sont basés uniquement sur les déclarations des établissements scolaires, et non vérifiés, ceux-ci sont transmis à titre indicatif et peuvent donner une estimation du nombre d'élèves en immersion dans l'enseignement secondaire. Les chiffres de l'immersion seront plus précis à partir de l'année scolaire 2018-2019 grâce au développement d'une application informatique.

De nombreuses statistiques de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles sont disponibles dans les indicateurs 2017 de l'enseignement :

http://www.enseignement.be/index.php?page=28089&navi=4532

## 5. Nombre de personnels de l'enseignement

Voici le nombre **d'ETP** en activité dans un établissement d'enseignement, un internat, un centre psycho-médico-social (CPMS) ou un Centre de Dépaysement et de Plein Air (CDPA) en janvier 2018 :

			Niveau / Genre d'établissement									
Réseau	Catégorie de personnel	Fonda- mental ordinaire	Secon- daire ordinaire	Spécia- lisé	Promo- tion sociale	Haute école	Ecole sup. des Arts	Artis- tique à horaire réduit	CPMS	CDPA CT <sup>2</sup>	TOTAL	
	Directeur	113,0	119,2	42,8	24,1	14,0	5,6			5,0	323,6	
	Enseignant	2.749,4	8.717,9	2.043,0	743,2	1.148,1	392,5			43,5	15.837,5	
	Auxiliaire d'éducation	21,3	1.263,0	390,7	92,7	113,8	2,0			62,5	1.946,0	
FW-B	Paramédical, social, psy.	66,9	8,8	574,5						2,0	652,2	
	Technique CPMS		0,4						366,5		366,9	
	Administratif	120,5	362,6	71,2	39,7	258,4	92,9		55,5	34,3	1.035,1	
	Ouvrier	288,5	2.329,0	428,4	62,9	335,2	53,6		30,3	157,7	3.685,6	
	TOTAL	3.359,4	12.800,9	3.550,7	962,6	1.869,4	546,6		452,4	305,1	23.847,0	
	Directeur	837,6	94,0	52,0	70,7	31,0	3,5	108,8			1.197,6	
	Enseignant	17.622,5	6.649,0	2.114,3	1.295,5	1.645,5	164,8	1.448,0			30.939,5	
	Auxiliaire d'éducation	16,6	701,6	112,8	205,4	7,1	2,3	75,8			1.121,5	
Officiel Subven-	Paramédical, social, psy.	430,8	12,8	410,8							854,4	
tionné	Technique CPMS								456,8		456,8	
	Administratif	379,3	124,4	7,2	40,5	278,4	30,5				860,1	
	Ouvrier	125,8	4,1								129,9	
	TOTAL	19.412,5	7.586,0	2.697,1	1.612,0	1.961,9	201,1	1.632,5	456,8		35.560,0	
	Directeur	632,2	379,9	102,0	50,1	39,0	6,5	11,0			1.220,8	
	Enseignant	13.439,3	21.407,5	4.035,0	717,1	2.341,2	376,2	166,1			42.482,4	
	Auxiliaire d'éducation	44,1	2.283,1	274,9	123,2	11,8	2,8	8,3			2.748,2	
Libre Subven-	Paramédical, social, psy.	333,5	34,3	685,4							1.053,3	
tionné	Technique CPMS								715,3		715,3	
	Administratif	216,0	435,0	14,2	18,3	445,8	54,1				1.183,4	
	Ouvrier	111,1	142,6	3,0	0,8						257,4	
	TOTAL	14.776,3	24.682,4	5.114,6	909,5	2.837,9	439,5	185,5	715,3		49.660,8	
	Directeur	1.582,8	593,1	196,8	144,8	84,0	15,6	119,9		5,0	2.742,0	
	Enseignant	33.811,1	36.774,3	8.192,4	2.755,8	5.134,8	933,5	1.614,1		43,5	89.259,4	
	Auxiliaire d'éducation	82,0	4.247,8	778,4	421,2	132,7	7,1	84,0		62,5	5.815,7	
TOTAL	Paramédical, social, psy.	831,2	56,0	1.670,8						2,0	2.560,0	
	Technique CPMS		0,4						1.538,7		1.539,1	
	Administratif	715,7	921,9	92,7	98,5	982,6	177,5		55,5	34,3	3.078,6	
	Ouvrier	525,4	2.475,7	431,4	63,7	335,2	53,6		30,3	157,7	4.073,0	
	TOTAL	37.548,2	45.069,3	11.362,4	3.484,0	6.669,2	1.187,2	1.818,0	1.624,5	305,1	109.067,8	

<sup>2</sup> CT : centre technique de la FW-B.

Et voici le nombre de **personnes** en activité dans un établissement d'enseignement, un internat, un CPMS ou un CDPA en janvier 2018 :

			Niveau / Genre d'établissement								
Réseau	Catégorie de personnel	Fonda- mental ordinaire	Secon- daire ordinaire	Spécia- lisé	Promo- tion sociale	Haute école	Ecole sup. des Arts	Artis- tique à horaire réduit	CPMS	CDPA CT	TOTAL sans doublon
	Directeur	116	123	43	27	14	8			5	336
	Enseignant	3.333	9.900	2.307	1.482	1.477	824			45	18.918
	Auxiliaire	0.7		4.40	400	400				70	0.400
	d'éducation Paramédical,	27	1.411	442	106	128	2			70	2.162
E147 B	social, psy.	85	17	680						3	783
FW-B	Technique CPMS		1						462		462
	Administratif	177	421	89	47	284	104		65	36	1.214
	Ouvrier	384	2.817	508	82	392	61		88	182	4.469
	TOTAL sans doublon	4.111	14.646	4.049	1.700	2.290	989		614	340	28.344
	Directeur	852	98	55	79	32	4	118			1.238
	Enseignant	20.480	7.733	2.559	2.621	1.953	274	2.177			36.779
	Auxiliaire d'éducation	22	768	129	244	8	4	129			1.290
Officiel	Paramédical, social, psy.	533	18	514							1.064
Subven- tionné	Technique CPMS	333	10	314					567		567
	Administratif	548	153	9	46	298	37		001		1.090
	Ouvrier	169	5			200	0.				174
	TOTAL sans	22.589	8.762	3.256	2.958	2.287	315	2.410	567		42.202
	Directeur	646	394	104	56	39	7	12			1.258
	Enseignant	15.742	24.819	4.597	1.892	3.031	623	313			50.017
	Auxiliaire d'éducation	61	2.610	322	159	15	3	12			3.179
Libre Subven-	Paramédical, social, psy.	421	59	893							1.368
tionné	Technique CPMS								908		908
	Administratif	315	563	18	23	497	68		900		1.483
		148	189	4	1	491	00				342
	Ouvrier TOTAL sans	148	109	4	<u> </u>						342
	doublon	17.316	28.487	5.897	2.095	3.578	697	336	908		58.555
	Directeur	1.614	615	202	162	85	19	130		5	2.832
	Enseignant	38.932	41.963	9.442	5.741	6.402	1.674	2.362		45	102.861
	Auxiliaire		4 = 2 :	225							0.000
TOTAL	d'éducation Paramédical,	110	4.784	892	509	151	9	141		70	6.623
sans	social, psy.	1.039	93	2.076						3	3.198
double Comp-	Technique										
tage	CPMS		1						1.923		1.923
3	Administratif	1.040	1.137	116	116	1.079	209		65	36	3.786
	Ouvrier	701	3.011	512	83	392	61		88	182	4.985
	TOTAL sans doublon	43.939	51.393	13.167	6.497	8.095	1.954	2.618	2.075	340	125.546

De nombreuses statistiques de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles sont disponibles dans les indicateurs 2017 de l'enseignement :

http://www.enseignement.be/index.php?page=28089&navi=4532

#### 6. Nombre de nouveaux enseignants à la rentrée 2017-2018

Voici le nombre de nouveaux enseignants en 2017-2018 (= ayant eu pour la première fois des prestations en tant qu'enseignant au cours de l'année scolaire) :

Catégorie de personnel	Niveau	Nb personnes	Nb ETP max
	Fondamental ordinaire	1.784	1.435,0
	Secondaire ordinaire	2.570	1.945,6
	Spécialisé	597	409,4
	Promotion sociale	533	183,8
	CDPA	2	0,7
Enseignant	Haute école	279	149,3
	Ecole supérieure des Arts	228	92,6
	Artistique à horaire réduit	123	49,1
	TOTAL avec doubles comptages	6.116	4.265,5
	TOTAL sans doubles comptages	5.493	4.052,4

Il s'agit des personnes qui ont eu, pour la première fois, des prestations en tant qu'enseignant entre septembre 2017 et juin 2018, quelle que soit la durée de ces prestations. Les nombres englobent donc aussi bien des enseignants qui ont presté tout au long de l'année scolaire que des intérimaires qui n'ont effectué qu'un court remplacement ponctuel.

Les nombres d'ETP correspondent à la somme des charges mensuelles maximum prestées par chaque enseignant au cours de l'année scolaire. Par exemple, un enseignant qui a presté à mi-temps durant 4 mois puis à temps plein durant 6 mois sera compté pour 1 ETP.

## • Pénurie des enseignants

Pour ce qui est de la pénurie des enseignants en 2017-2018 (voir tableau ci-dessous), il s'agit d'une statistique basée sur les enseignants au 01/05/2018 soumis au nouveau régime de la réforme des titres et fonctions (nouveaux entrants ou moins d'un an d'ancienneté au 01/09/2016).

En effet, pour ces enseignants, l'ensemble des fonctions définies par la réforme ainsi que les nouveaux barèmes ont été rigoureusement codifiés de telle sorte à pouvoir facilement déterminer à quel type de titre (requis, suffisant, pénurie ou non listé) ces derniers correspondent.

## Répartition des nouveaux enseignants par fonction dans le fondamental ordinaire et spécialisé selon le titre détenu au 01/05/2018

		% ETP		Nombre d'ETP					
+	Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie ou non listé	Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie	Titre non listé	TOTAL	
Instituteur maternel	77 %	14 %	9 %	8	2	1	0	11	
Maître de psychomotricité	96 %	3 %	1 %	2.284	76	4	25	2.388	
Instituteur maternel en immersion linguistique	98 %	1 %	1 %	1.562	13	6	14	1.595	
Instituteur primaire	44 %	19 %	37 %	10	4	0	8	23	

Maître d'éducation physique	55 %	10 %	35 %	9	2	1	5	16
Instituteur primaire en immersion linguistique	92 %	4 %	4 %	200	9	1	6	216
Maître de philosophie et de citoyenneté	86 %	3 %	11 %	29	1	0	4	33
Maître de morale / religion	91 %	4 %	5 %	2.713	129	35	100	2.978
Maître de seconde langue Néerl / Anglais / All	66 %	15 %	19 %	133	29	16	23	202

# Répartition des nouveaux enseignants par fonction dans le secondaire inférieur ordinaire et spécialisé selon le titre détenu au 01/05/2018

		% ETP		Nombre d'ETP				
Fonction (nombre ETP)	Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie ou non listé	Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie	Titre non listé	TOTAL
Professeur de CG Education physique DI	96 %	4 %	0 %	207,8	7,7	0,0	1,0	217
Professeur de CG Form. générale de base DI	77 %	18 %	5 %	91,8	20,8	1,0	5,0	119
Professeur de CG Sciences hum / Hist / Géo DI	87 %	8 %	5 %	253,4	22,8	8,0	6,8	291
Professeur de CG Autres disciplines DI	38 %	38 %	24 %	85,1	84,1	21,8	30,6	222
Professeur de CG Français ou FLE DI	84 %	8 %	9 %	343,7	31,9	8,4	26,8	411
Professeur de CG Mathématiques DI	84 %	4 %	12 %	318,6	15,8	27,1	18,9	380
Professeur de CG Sciences économiques DI	56 %	26 %	18 %	29,2	13,6	6,3	3,3	52
Professeur de CG Educ. plastique / musicale DI	49 %	40 %	11 %	50,3	41,0	5,6	6,2	103
Professeur de CG Sciences DI	68 %	13 %	18 %	219,1	42,2	46,5	12,6	320
Professeur de Morale / Religion DI	70 %	10 %	20 %	118,1	17,4	18,2	15,1	169
Professeur de CG Néerl / Anglais / All DI	57 %	13 %	29 %	264,6	62,1	69,1	66,7	463
Professeur de Cours techniques / artistiques DI	40 %	14 %	46 %	134,2	45,3	35,4	117,6	332
Professeur de Pratique professionnelle DI	23 %	12 %	65 %	83,8	43,9	34,5	201,1	363

# Répartition des nouveaux enseignants par fonction dans le secondaire supérieur ordinaire et spécialisé selon le titre détenu au 01/05/2018

		% ETP			Nombre d'ETP				
Fonction (nombre ETP)	Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie ou non listé	Titre requis	Titre suffisant	Titre de pénurie	Titre non listé	TOTAL	
Professeur de CG Autres disciplines DS	44 %	18 %	38 %	28,8	12,1	7,4	17,6	65,8	
Professeur de CG Histoire DS	82 %	11 %	6 %	31,3	4,3	1,3	1,2	38,0	
Prof. de CG Sciences humaines / sociales DS	79 %	10 %	10 %	74,0	9,5	5,6	4,1	93,1	
Prof. de CG Sciences / Bio / Chim / Phys DS	68 %	22 %	10 %	158,9	50,6	8,6	14,2	232,3	
Professeur de CG Français DS	82 %	2 %	15 %	169,8	4,5	10,5	21,4	206,2	
Professeur de CG Latin / Grec DI/DS	83 %	7 %	10 %	44,0	3,8	2,2	3,2	53,2	
Professeur de CG Sciences économiques DS	64 %	13 %	24 %	87,6	17,3	23,3	9,1	137,3	
Professeur de CG Néerl / Anglais / All / Esp DS	59 %	17 %	24 %	186,3	52,6	35,0	41,3	315,2	
Professeur de CG Mathématiques DS	46 %	29 %	25 %	96,1	59,7	19,8	32,3	208,0	
Professeur de CG Education physique DS	76 %	3 %	21 %	93,8	3,1	22,8	3,5	123,2	
Professeur de CG Géographie DS	25 %	26 %	49 %	13,6	14,7	12,4	14,7	55,4	
Professeur de Morale / Religion DS	53 %	9 %	38 %	42,8	7,4	14,2	17,0	81,3	
Professeur de Cours techniques / artistiques DS	33 %	13 %	54 %	113,9	45,2	79,8	104,0	342,9	
Professeur de Pratique professionnelle DS	13 %	13 %	74 %	23,8	24,0	52,0	86,2	186,1	

Pour votre information, voici la nouvelle logique barémique :

		Barèmes applicables						
Niveau	Niveau du titre	Titres requis	Titre suffisant	Titre de pénurie	Titre non listé			
Fondamental et	Bachelier ou master	301	30A	30B	30C			
Secondaire DI	Secondaire supérieur	182	18A	18B	18C			
	Master	501	50A	50B	50C			
	Bachelier	346	34A	34B	34C			
Secondaire DS	Secondaire supérieur ou Homme de métier	382	38A	38B	38C			

C'est sur la base de cette logique barémique qu'il nous est désormais possible d'évaluer la part de titulaires d'un titre de pénurie ou non listé.

Attention : les chiffres concernent les enseignants qui ont eu des prestations en mai 2018 et qui, au 1<sup>er</sup> mai 2018, comptaient au maximum 2 ans et 9 mois d'ancienneté pécuniaire. Ceux-ci étant intégralement soumis aux règles de la réforme des titres et fonctions, sans mesures transitoires, il est possible de les classer strictement selon qu'ils disposent d'un titre requis, suffisant, de pénurie, ou autre (non listé). Les mêmes statistiques ne peuvent pas être établies pour les enseignants bénéficiant du régime transitoire.

#### 7) Gratuité de l'enseignement

## a) Le principe de gratuité d'accès à l'enseignement

En Fédération Wallonie-Bruxelles, on ne parle pas d'une école gratuite, mais bien de gratuité d'accès à l'enseignement, ce qui veut dire qu'une école ne peut pas demander de minerval ou de droit d'inscription aux parents d'élèves, mais que certains frais peuvent être mis à leur charge.

Tous les frais scolaires doivent être réclamés au coût réel, ce qui veut dire que l'établissement scolaire ne peut pas réaliser de bénéfices sur les frais réclamés aux parents d'élèves.

Dans l'enseignement fondamental, un établissement scolaire peut réclamer les frais relatifs à la piscine, aux activités culturelles et sportives (ainsi que les voyages scolaires) s'inscrivant dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement ainsi que les frais de transport liés à ces activités.

Dans l'enseignement secondaire, ces mêmes frais peuvent être réclamés ainsi que les frais relatifs aux photocopies – avec un maximum de 75 € par année scolaire par élève – et ceux relatifs au prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

L'école peut également proposer certaines dépenses facultatives aux parents d'élèves : les frais liés aux achats groupés, les frais de participation à des activités facultatives ou encore les abonnements à des revues.

En ce qui concerne les frais liés aux garderies et au temps de midi dans l'enseignement fondamental, ceux-ci n'entrent pas en contradiction avec la législation relative à la gratuité d'accès à l'enseignement ; ces moments étant considérés comme des « temps extra scolaires ».

La législation relative à la gratuité d'accès à l'Enseignement obligatoire n'est donc pas applicable pendant ces temps extra scolaires.

La législation précise également que le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

En ce qui concerne la communication aux parents, deux types de documents doivent leur être transmis par les établissements scolaires : le document reprenant l'estimation et la ventilation des frais scolaires, avant le début de l'année, et les décomptes périodiques tout au long de l'année scolaire.

Le document reprenant l'estimation et la ventilation des frais scolaires doit être porté à la connaissance des parents d'élèves avant le début de l'année scolaire, par écrit, et doit renseigner un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle.

Cette information complète et précise des frais scolaires qui seront réclamés tout au long de l'année permet aux familles d'être informées correctement et de manière transparente, leur permettant également d'anticiper au mieux les dépenses à effectuer tout au long de l'année scolaire et d'organiser leur budget familial en conséquence.

Les décomptes périodiques doivent être remis tout au long de l'année scolaire et doivent détailler, au minimum, pour chaque élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés (les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés), leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif des montants réclamés. Les frais réclamés peuvent prendre la forme d'un forfait correspondant au coût moyen réel des frais visés.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois.

La mise en place concrète de ces décomptes périodiques est laissée à l'appréciation des établissements scolaires : présentation/forme des décomptes, périodicité choisie dans la fourchette 1-4 mois, choix du mode de communication (journal de classe, courriel, courrier, rencontres, etc.), choix des modalités de paiement (virement, argent liquide sous enveloppe, etc.).

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) reçoit des demandes d'informations relatives à la gratuité d'accès à l'enseignement provenant des parents d'élèves ainsi que des équipes éducatives et traite les dossiers de plainte transmis par les familles des élèves. Elle peut également être alertée par des rapports du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification comptable.

Le service responsable de la gratuité de l'accès à l'enseignement interpelle alors le pouvoir organisateur de l'école concernée et lui prie de faire valoir son point de vue. Si les pratiques ne sont pas conformes avec la législation, l'école est priée d'adapter ses pratiques.

Dans la plus grande majorité des cas, le transmis des informations concernant la législation s'avère suffisant. Dans les cas où les premières démarches n'aboutissent pas, les représentants du pouvoir organisateur peuvent être convoqués et, en dernier recours, des sanctions financières peuvent être prononcées par la Ministre.

#### b) Quelques chiffres

275 demandes ont été traitées par le Service de la Gratuité entre le 1er août 2016 et le 31 juillet 2017. Sur l'ensemble des demandes traitées, 76 % étaient relatives à une demande d'informations, de précisions quant à la règlementation en matière de gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire. 17 % des demandes traitées ont abouti à l'ouverture d'un dossier de plainte à l'encontre d'un établissement scolaire. Tous ces dossiers font l'objet d'un suivi par l'Administration et celle-ci s'assure que la législation relative à la gratuité d'accès à l'enseignement soit bien respectée et appliquée. Enfin, 7 % des demandes ont été relayées vers d'autres services, car elles n'étaient pas liées à une problématique de non-respect de la règlementation en matière de gratuité d'accès à l'enseignement.

La majorité des personnes introduisant une demande au sujet de la gratuité d'accès à l'enseignement sont des parents d'élèves (72 %). Les directions d'établissements scolaires arrivent en seconde position (14 %). Les services internes à la Fédération Wallonie-Bruxelles s'adressent également au service (9 %) ainsi que d'autres services ou intervenants sociaux (associations de parents, service « Droits des Jeunes », CPAS... - 5 %)

Les demandes d'informations et les plaintes concernent principalement l'enseignement secondaire (39 %) et l'enseignement primaire (34 %). Peu de demandes sont introduites pour l'enseignement maternel

(5 %). Dans 22 % des demandes, le niveau d'enseignement n'est pas précisé lors de la demande d'informations.

La plupart des demandes concerne l'enseignement ordinaire ; 8 demandes concernent l'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2016-2017.

#### c) Les demandes d'informations

Les demandes d'informations les plus fréquentes concernent les frais relatifs aux garderies et temps de midi (14,6 %), à l'achat de manuels scolaires (13,3 %), aux photocopies ainsi qu'aux activités culturelles et sportives et les transports liés à celles-ci (10,9 % pour ces deux dernières).

Ensuite, ce sont les frais concernant l'achat de cahiers d'exercices (8,5 %), les voyages scolaires et classes de dépaysement (7,3 %) et les montants élevés des frais mis à la charge des parents d'élèves (6,1 %) qui engendrent le plus de questions.

Outre les questions concernant les différents types de frais scolaires, les demandes d'informations concernent également les pratiques et procédures mises en place par les établissements : demandes relatives à l'estimation et la ventilation des frais scolaires (21,5 %), à la réglementation proprement dite (acomptes, provisions, informations sur les textes légaux, actions du Service, etc.) (21,5 %), au non-remboursement par l'école de frais trop perçus ou non justifiés aux yeux des plaignants (15,2 %) ou encore relatives aux sanctions subies par les élèves en cas de non-paiement des frais (11,4 %).

#### d) Les plaintes

Concernant les plaintes, ce sont les frais relatifs à l'achat de manuels scolaires qui sont les plus fréquents et qui représentent 21,3 % des motifs de plaintes. Ensuite viennent les frais concernant les équipements de sport (achat du t-shirt ou du bonnet de natation au logo de l'école obligatoire) (17 %), l'achat de cahiers d'exercices (10,6 %) et les frais de gestion administrative (frais de dossiers, frais administratifs, frais de visite médicale) (8,5 %).

Concernant le type de pratiques et procédures mises en place par les établissements scolaires et faisant l'objet de plaintes, celui-ci porte en grande majorité sur l'estimation et la ventilation des frais scolaires (45,7 %) et les décomptes périodiques (22,9 %) : absence de ces documents, informations insuffisantes, non-respect de la fourchette 1-4 mois pour les décomptes...

Les plaintes concernant le non-remboursement des frais par l'école, en cas de non-participation à un voyage scolaire ou un départ de l'école par exemple, représentent 11,4 % du total des plaintes.

Plus d'informations sont disponibles à cette adresse : http://enseignement.be/index.php?page=26777&navi=3385

#### 8) Les recours contre les décisions des Conseils de classe

La règlementation sur les recours contre les décisions des Conseils de classe est expliquée sur le site Enseignement.be (http://www.enseignement.be/index.php?page=24607).

Le graphique suivant reprend l'évolution des recours depuis l'année scolaire 2012-2013 jusqu'à 2016-2017.

	Nombre de recours contre les décisions des conseils de classe dans									
		l'enseignement secondaire ordinaire								
	2012-2013	12-2013 2013-2014 2014-2015 2015-2016 2016-2017								
Nombre de dossiers	1286	1390	1415	1435	1393					
Non recevables – sans objet	213	253	300	294	243					
Maintiens	790	939 893 897 886								
Réformes	283	198	222	244	234					

Entre l'année scolaire 2015-2016 et l'année scolaire 2016-2017, il y a donc eu une diminution de 2,9 % des dossiers introduits auprès des Conseils de recours.

Il n'est pas encore possible de donner des statistiques pour l'année scolaire 2017-2018. En effet, le processus d'examen des recours est encore en cours et la seconde session d'examens (et ses éventuels recours) n'est pas encore passée. Les statistiques définitives pour l'année scolaire 2017-2018 seront disponibles à l'automne.

Les Conseils de recours sont souverains et déterminent eux-mêmes leur calendrier de travail.

Plus d'informations sont disponibles à cette adresse : http://www.enseignement.be/index.php?page=24607

#### 9) Les examens de passage et les travaux de vacances

#### a) Les examens de passage

L'article 9 bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire précise que la possibilité d'obtenir une deuxième session dépend du choix qui aura été posé dans ce sens par le pouvoir organisateur de chaque établissement :

« Article 9bis. - Sans préjudice de l'article 9 de la présente loi, lorsqu'un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française organise des épreuves d'évaluation sommative sous la forme notamment de bilans ou d'examens, les règles suivantes sont d'application :

[...] c) lorsque le Pouvoir organisateur <u>fait le choix d'organiser des examens de passage</u> et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école [...] »

Pour savoir si un élève peut bénéficier d'une deuxième session, il faut donc s'en référer au règlement des études de l'établissement remis et contresigné par les parents en début d'année scolaire.

Enfin, la décision d'octroyer une deuxième session relève exclusivement de la compétence du Conseil de classe de l'établissement qui apprécie, en juin, de la capacité de l'élève à pouvoir combler en deux mois les lacunes constatées et à démontrer sa capacité à poursuivre dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire.

#### b) Les travaux à domicile (travaux de vacances)

Il n'existe aucune disposition règlementaire particulière à ce sujet. Une décision définitive ayant été prise en juin, en cas d'échec à ces travaux, le Conseil de classe ne pourra en aucun cas revenir sur la décision de réussite de l'année. Toutefois, il est courant que les résultats de ces travaux de vacances soient intégrés à la moyenne du premier bulletin. Ici encore, il faut donc s'en référer au règlement des études de l'établissement scolaire concerné.

#### 10) Le projet Décolâge

Depuis plusieurs années, la dynamique « Décolâge ! » génère une réflexion sur les mécanismes de redoublement et la lutte contre l'échec scolaire au sein du système éducatif.

Pour alimenter ce processus réflexif, des actions sont menées afin que les équipes éducatives, les agents des Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) et les acteurs intermédiaires (réseaux, pouvoirs organisateurs...) puissent proposer des alternatives au redoublement comme seule réponse à l'échec scolaire.

Par les objectifs qu'elle poursuit et les collaborations qu'elle induit, la dynamique « Décolâge ! » s'inscrit comme une action pilote du Pacte pour un enseignement d'excellence.

« Décolâge ! » se concentre prioritairement sur les premières années d'apprentissage (2.5 ans à 8 ans) et sur les apprentissages de base (langue maternelle et mathématiques) afin de proposer aux jeunes apprenants un début de parcours au sein duquel le plaisir d'apprendre est une valeur fondamentale.

La dynamique « Décolâge ! » propose des actions pour :

- Informer et sensibiliser
- Former
- Outiller
- Partager

La dynamique « Décolâge ! » s'appuie sur un ensemble de forces vives telles que les réseaux, l'Institut de la Formation en cours de Carrière, l'Administration, les Universités et Hautes écoles ainsi que sur des partenaires comme la Fondation Roi Baudouin.

Dans ce cadre, une subvention a été accordée à l'UCL (Professeures Nader-Grobois et Noël) afin de réaliser une recherche ayant notamment pour objet la validation de pratiques et d'outils pédagogiques visant à développer des fonctions exécutives et des compétences socio-émotionnelles chez les élèves de l'enseignement fondamental (3M-1P).

#### 11) Les élèves primo-arrivants et le dispositif DASPA

## a) Qu'est-ce qu'un élève primo-arrivant?

Est primo-arrivant l'élève qui réunit, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement ordinaire, primaire ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, toutes les conditions suivantes :

- 1. être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans ;
- 2. soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaitre la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
  - soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaitre la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
  - soit être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique -soit être reconnu comme apatride ;
- 3. être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

#### Qu'est-ce que le dispositif DASPA?

Le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (MB du 22-06-2012) poursuit les objectifs suivants :

- ✓ assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française;
- ✓ proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants, notamment les difficultés liées à la langue de scolarisation et à la culture scolaire ;
- ✓ proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée, conformément à l'article 9 du décret, avant la scolarisation dans une classe de niveau.
- ✓ Certaines écoles accueillent un grand nombre d'élèves originaires de pays étrangers qui se retrouvent sans bagage scolaire ni connaissance de la langue française au sein d'un système éducatif qu'ils ne connaissent pas. Ces élèves ont besoin d'un soutien ciblé afin de leur assurer, comme aux autres élèves, des chances d'émancipation par l'éducation.

Les élèves primo-arrivants sont alors accueillis dans des DASPA durant une période variant d'une semaine à 12 mois, avec un maximum de 18 mois.

A noter que les DASPA servent à accueillir les élèves primo-arrivants mais un élève primo-arrivant ne fréquente pas obligatoirement un DASPA.

## b) Statistiques concernant les DASPA

#### Pour l'enseignement fondamental :

- Nombre de DASPA pour l'année scolaire 2017-2018 : 34 DASPA ont été organisés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018. 2 DASPA supplémentaires ont ouvert en cours d'année scolaire, au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Nombre d'élèves inscrits dans un DASPA au 30 septembre 2017 : 444.
- Nombre d'élèves primo-arrivants inscrits au 15 janvier 2018 :

Maternel: 753Primaire: 1 261

#### Pour l'enseignement secondaire ordinaire :

- Nombre de DASPA au 1er septembre 2017 :
  - 20 DASPA en Région Bruxelles-Capitale;
  - o 25 DASPA en Région wallonne (2 ont fermé au 30/6/17 et 1 au 1/9/17);
  - Aucun DASPA n'a ouvert à partir du 1er septembre 2017 mais 2 DASPA ont ouvert à partir du 1er janvier 2018;
  - Partenariats: 30 conventions de partenariat, dont 27 en Région wallonne et 3 en Région Bruxelles-Capitale; cela correspond à 45 établissements partenaires: 42 en Région wallonne et 3 en Région Bruxelles-Capitale.
- Nombre d'élèves inscrits dans un DASPA au 15 janvier 2018 : 1 621.
- Nombre d'élèves primo-arrivants inscrits au 15 janvier 2018 : 1 330 (soit 40 % de moins qu'en 2017).

Des informations sur les DASPA sont disponibles sur Enseignement.be : http://enseignement.be/index.php?page=23677&navi=117

#### 12. L'ESAHR (Enseignement secondaire artistique à horaire réduit)

#### a) Le rôle et l'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Dans le cadre du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la Communauté française agit en tant que pouvoir subventionnant et autorité de contrôle.

D'une part, en tant que pouvoir subventionnant, elle prend à sa charge la totalité des traitements des directeurs et sous-directeurs, des enseignants et des surveillants-éducateurs. Elle verse également aux Pouvoirs organisateurs, des subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement des écoles au prorata du nombre d'élèves inscrits et fréquentant régulièrement les cours. D'autre part, par les services de l'Administration, elle exerce un contrôle pour s'assurer du respect des conditions légales et règlementaires nécessaires à l'octroi et au maintien des subventions.

Par le service d'inspection, la Communauté française exerce un contrôle pour s'assurer du niveau des études et des compétences à acquérir par les élèves.

Ces contrôles sont effectués dans le respect des dispositions du Pacte scolaire, qui consacrent la liberté des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné en ce qui concerne l'organisation des cours, leurs contenus et le choix des méthodes pédagogiques utilisées.

#### b) Les élèves

Une des caractéristiques marquantes de l'ESAHR est qu'il s'adresse à un public très diversifié. Il accueille en effet des élèves de tous âges : enfants dès 5 ans, adolescents et adultes.

Ses cours et ateliers sont, en conséquence, organisés principalement en dehors des heures réservées à l'enseignement obligatoire et en dehors des heures normales de travail, de manière à les rendre

accessibles tant aux élèves et étudiants de l'enseignement de plein exercice qu'aux adultes ayant une activité professionnelle.

L'ensemble des élèves fréquentant l'ESAHR est composé pour plus de la moitié d'enfants entre 5 et 11 ans, pour plus d'un quart d'adolescents (entre 12 et 17 ans) et pour environ un cinquième d'adultes. Ces derniers sont pour la plupart inscrits dans le domaine des arts plastiques, visuel et de l'espace.

Nombre d'inscriptions dans les établissements de l'ESAHR pour l'année scolaire 2017-2018						
- Musique	56 469					
- Arts de la parole et du théâtre	17 053					
- Danse	12 920					
- Arts plastiques, visuels et de l'espace 13 564						
Total	99 006					

## c) Les professeurs

Les professeurs de l'ESAHR sont dans leur majorité diplômés de l'enseignement supérieur artistique.

Pour les spécialités pour lesquelles aucun diplôme spécifique n'est délivré au niveau supérieur, une expérience utile dans la spécialité, ou une expérience utile dans une spécialité associée à un diplôme dans une autre spécialité, peut être reconnue pour enseigner dans l'ESAHR.

En outre, pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, les diplômes délivrés par l'ESAHR à l'issue de la filière de transition permettent également l'accès à l'enseignement en académie, moyennant la reconnaissance d'une expérience utile.

Selon leur réseau, les professeurs de l'ESAHR sont soumis au statut des personnels de l'enseignement officiel subventionné (décret du 6 juin 1994) ou au statut des personnels de l'enseignement libre subventionné (décret du 1<sup>er</sup> février 1993).

Pour être nommés à titre définitif, ils doivent en outre être titulaire d'un titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit l'agrégation organisée au sein de l'enseignement supérieur artistique, soit le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la spécialité à enseigner, délivré par un jury d'examen organisé par les pouvoirs organisateurs de l'ESAHR.

Dans le domaine de la musique, considérant les difficultés de recrutement d'enseignants pour la fonction de professeur de formation musicale – en pénurie – et malgré l'ensemble des dispositions prévues à l'article 100 bis du décret du 2 juin 1998, notamment en son §8, il a été fait recours à une procédure exceptionnelle d'appel aux candidats.

Cet appel, à durée limitée, a proposé un assouplissement des conditions minimales de base requises pour le dépôt d'un dossier de demande de reconnaissance utile.

La remise d'un dossier valide a été suivie d'une audition avec les membres de la Commission. Les modalités de fonctionnement de l'audition des candidats ont été définies avant l'audition des différents candidats. Il a été convenu que chacun d'eux présente son parcours artistique et ses motivations à intégrer la fonction de professeur de formation musicale. S'en suivait ensuite une série de questions posées par les membres de la Commission en fonction, d'une part, des éléments contenus dans la présentation des candidats et, d'autre part, en fonction des conceptions, des savoirs, des savoir-faire, de l'expérience et des pratiques artistiques et professionnelles des candidats quant aux éléments constitutifs de la formation musicale, aux objectifs d'éducation et de formation artistique et aux socles de compétence tels que définis pour ce cours dans les textes légaux.

Cette procédure exceptionnelle a conduit au dépôt de 58 candidatures dont 28 ont reçu un avis favorable de la part de la Commission, soit environ 50 %. 28 nouveaux enseignants ont donc été aussitôt injectés dans le système mais, de l'avis des spécialistes, cette respiration ne sera que momentanée. Sauf à reconsidérer totalement les contenus de cours et leur organisation et en conséquence à revoir les conditions de titres, il faudra réitérer la procédure dans un avenir plus ou moins proche.

Pour d'autres fonctions, tous domaines confondus, ce type de procédure pourrait être également activée. Cependant, les dispositions et procédures prévues à l'article 100 du décret ont, jusqu'à présent, permis de trouver des solutions. Le cours de formation musicale est réellement un cas particulier.

Des informations sur les ESAHR sont disponibles à cette adresse :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26984

#### 13. L'enseignement à domicile

La matière de l'enseignement à domicile est régie par le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour que les mineurs puissent répondre à l'obligation scolaire par le biais de l'enseignement à domicile (EAD), outre qu'ils répondent aux conditions du décret du 25 avril 2008 précité, les responsables légaux doivent faire parvenir à l'Administration, une déclaration d'enseignement à domicile.

Bien que la législation n'établisse aucune distinction à cet égard, l'enseignement dit « à domicile » recouvre notamment deux réalités :

- les enfants instruits à domicile (enseignement à domicile au sens strict) ;
- les enfants suivis par des structures d'enseignement collectif qui ne relèvent pas de l'article 3 du décret du 25 avril 2008, sont assimilés aux élèves relevant de l'enseignement à domicile (communément appelées « écoles privées »). Ex. : écoles préparatoires aux jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### a) Quelques chiffres:

• Les enfants instruits à domicile (enseignement à domicile au sens strict)

	A la maison	Nombre de réinscriptions à l'EAD
		par rapport à l'année précédente
2008-2009	502	1
2009-2010	527	1
2010-2011	590	1
2011-2012	661	1
2012-2013	714	1
2013-2014	885	468
2014-2015	892	446
2015-2016	909	434
2016-2017	920	423
2017-2018	1044	469

Ces chiffres peuvent varier en cours d'année, essentiellement vers le bas. En effet, le suivi des dossiers et les décisions de la Commission de l'enseignement à domicile modifient sensiblement la situation des certains élèves relevant actuellement du décret du 25 avril 2008.

L'augmentation du nombre d'inscrits de 2008 à 2013 peut notamment s'expliquer, pour l'essentiel, par l'amélioration du contrôle du respect de l'obligation scolaire durant ces dernières années : des parents dont les enfants ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire et qui n'ont pas effectué une déclaration d'enseignement à domicile, mais qui dans les faits, pratiquent ce type d'enseignement sont interpellés par le service du contrôle de l'obligation scolaire qui clarifie la situation et les informe de leur obligation de procéder à une déclaration d'enseignement à domicile pour le 30 septembre au plus tard. L'année scolaire suivante, si cette déclaration a bien été effectuée, ils apparaissent dans les relevés d'enfants qui pratiquent l'enseignement à domicile.

Après 4 années de stabilisation des chiffres, le nombre d'inscrits a connu une nouvelle augmentation en 2017-2018.

Une analyse réalisée sur les années scolaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 avait permis de constater que pour près de 50 % des enfants, ce choix d'enseignement n'excède pas une année scolaire. Cette tendance est confirmée pour les deux années suivantes.

Parmi les enfants relevant de l'enseignement à domicile, on observe que la part de filles et de garçons est à peu près égale. La proportion des enfants en âge d'enseignement primaire et de ceux en âge d'enseignement secondaire est de l'ordre de respectivement 55 et 45 %.

#### • Les enfants instruits dans une structure « non reconnue » (dite privée)

	Nombre d'élèves déclarés dans une structure privée (hors article 3)
2013-2014	482
2014-2015	404
2015-2016	388
2016-2017	402
2017-2018	401

#### b) Les contrôles du niveau des études

Les mineurs inscrits à l'enseignement à domicile sont soumis à un contrôle du niveau des études au moins l'année où ils atteignent l'âge de 8 ans et de 10 ans, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de la Commission de l'enseignement à domicile.

Le Service général de l'Inspection est chargé du contrôle du niveau des études. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet au mineur soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales visés, respectivement, aux articles 16 et 25 ou 35 du décret « Missions ».

Le Service général de l'Inspection s'assure également que l'enseignement dispensé poursuit les objectifs définis à l'article 6 du décret « Missions », qu'il est conforme au titre II de la Constitution et ne prône pas des valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950.

Une fois le contrôle effectué, le Service général de l'Inspection émet un avis dans un rapport circonstancié qui permet à la Commission de l'enseignement à domicile de statuer sur la conformité au décret de l'enseignement prodigué.

En 2016-2017, les premiers contrôles du niveau des études pour l'enseignement primaire ont eu lieu dans le courant du mois de novembre : 98 enfants ont été convoqués à un contrôle du niveau des études 8 ans, 77 enfants ont été convoqués à un contrôle du niveau des études 10 ans, 13 enfants ont été convoqués à un contrôle réalisé suite à la non-obtention du C.E.B., 17 enfants ont été convoqués par le Service général de l'Inspection de l'enseignement spécialisé et 40 enfants ont été convoqués suite à un suivi d'une décision de la Commission ou d'initiative. Soit, un total de 245 contrôles. Les modalités de contrôle et donc leur ordre de grandeur n'ont pas évolué depuis lors.

#### c) Les épreuves certificatives

Par ailleurs, le décret prévoit également l'obligation de présenter les épreuves en vue de l'obtention du Certificat d'études base (CEB), du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (CE1D) et du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D), respectivement à 12, 14 et 16 ans.

## d) La Commission de l'enseignement à domicile

Le pouvoir de décision en matière d'enseignement à domicile appartient à la Commission de l'enseignement à domicile qui se prononce après avis de du Service général de l'Inspection (dans les cas des demandes de dérogation ou des contrôles du niveau des études).

#### 14. L'encadrement différencié

La différenciation consiste en une attribution objective et proportionnée de moyens humains et de moyens financiers complémentaires et significatifs sur la base de critères socio-économiques objectifs et uniformes dans le but d'y promouvoir des actions pédagogiques complémentaires destinées à atteindre plus efficacement et plus équitablement les objectifs visés aux articles 6 du décret « missions ».

Par actions pédagogiques complémentaires il y a lieu d'entendre notamment les initiatives visant :

- à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves,
- à lutter contre l'échec, le redoublement et le retard scolaires,
- à favoriser la détection rapide des difficultés scolaires, l'organisation de la remédiation immédiate et la mise en œuvre de pédagogies différenciées,
- à prévenir le décrochage scolaire et, ce faisant, les éventuels phénomènes d'incivilités et de violence.

Parmi les actions pédagogiques complémentaires, une attention toute particulière est portée à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits.

#### a) Classement annuel des implantations

L'indice socioéconomique (ISE) de chaque implantation est déterminé annuellement sur la base de sa population scolaire du 15 janvier de l'année civile précédant l'année scolaire pour laquelle les moyens complémentaires sont octroyés.

Le mode de calcul de l'indice socioéconomique est désormais basé sur les caractéristiques individuelles des élèves, comme notamment le revenu du ménage, le niveau de diplômes et le taux de chômage des membres du ménage.

Le classement des implantations est établi chaque année. Les implantations sont classées de manière croissante, en débutant par l'implantation avec l'ISE le plus faible et en terminant par celle qui présente l'ISE le plus élevé, et réparties en 20 classes comportant chacune 5% de la population totale.

## b) Quelles sont les implantations qui reçoivent des moyens (= bénéficiaires) ?

Pour être bénéficiaire de l'encadrement différencié, l'implantation doit répondre à une des deux conditions suivantes :

<u>Condition 1</u>: Avoir relevé totalement ou partiellement des classes numérotées de 1 à 5 à trois reprises au moins lors des six derniers classements, en ce compris le classement de l'année scolaire concernée.

Condition 2 : Avoir toujours relevé totalement ou partiellement des classes numérotées de 1 à 5 lors de chaque classement où l'implantation a été classée à partir de l'année scolaire 2017-2018.

Par conséquent, relever d'une classe 1 à 5 ne suffit plus pour être bénéficiaire de l'encadrement différencié.

## c) Règles de calcul des périodes et des moyens complémentaires

Enveloppes annuelles disponibles :

- Pour le fondamental ordinaire : 8 749 848,29 euros et 17 946 périodes
- Pour le secondaire ordinaire : 6.203 000 euros et 13 686 périodes.

Les moyens financiers sont annexés annuellement au moment du calcul, à savoir l'année civile qui précède celle du paiement des moyens.

Règle générale de calcul : La détermination des moyens octroyés aux implantations bénéficiaires est basée sur leurs 6 derniers classements.

- ▶ 1<sup>re</sup> étape: Pour l'année scolaire concernée, un montant théorique est calculé par implantation en multipliant le nombre d'élèves qui y sont régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année civile précédente par le coefficient de classe correspondant à la classe à laquelle appartient l'implantation. Par conséquent, seules les implantations classées parmi les classes 1 à 5 ont des moyens théoriques supérieurs à 0.
- 2º étape: Pour déterminer les moyens réellement octroyés à l'implantation bénéficiaire, on calcule la moyenne sur les 6 dernières années des moyens théoriques calculés annuellement pour l'implantation.

À chaque étape du calcul, les moyens sont multipliés par un coefficient d'ajustement pour rester dans l'enveloppe disponible.

<u>Cas particuliers</u>: Le législateur a prévu des méthodes de calcul particulières pour les implantations ayant toujours relevé des classes numérotées de 1 à 5 à partir de 2017-2018, d'une part, et pour les implantations bénéficiaires de l'ED avant 2017-2018 qui appartiennent aux classes 8 à 20 à partir de 2017-2018, d'autre part.

#### d) Utilisation des moyens

Les moyens d'encadrement et financiers octroyés aux implantations bénéficiaires doivent être utilisés au bénéfice des élèves des implantations qui les ont générés. En aucun cas, ces périodes et ces crédits complémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le décret du 30 avril 2009 aux articles 9, §§ 1 et 2, pour l'enseignement fondamental ordinaire et 10, §1 et 2, pour l'enseignement secondaire ordinaire.

Dans les implantations dont les crédits complémentaires sont supérieurs à 10 000 €, pour l'enseignement fondamental ordinaire ou à 12 500 € pour l'enseignement secondaire ordinaire, minimum 25 % de ces moyens doivent être mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaire en moyens humains.

Les moyens de fonctionnement reçus doivent être dépensés entièrement au plus tard le 30 juin de la deuxième année qui suit l'année scolaire pour laquelle ces crédits ont été octroyés. Aucun report ne sera permis et les sommes non dépensées à cette date devront être remboursées.

## e) Le PGAED et son rapport de suivi

Le Projet Général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) est à remplir pour chaque année scolaire, au plus tard pour le 30 juin précédant l'année scolaire concernée. Le rapport du suivi du PGAED, intégré au même document que le PGAED, doit aussi être complété pour chaque année scolaire, au plus tard pour le 30 juin de l'année scolaire concernée.

Le PGAED et son rapport de suivi ne doivent pas être envoyés à l'Administration, mais doivent être tenus à la disposition des Services du Gouvernement au siège de l'établissement concerné.

#### 15. La réforme des titres et fonctions

Dans l'enseignement, on parle de titres pour désigner les diplômes requis pour dispenser les cours, et de fonctions pour caractériser les emplois ; les titres et les fonctions sont la base de l'organisation des cours.

La réforme des titres et fonctions, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2016, est une évolution majeure au bénéfice de l'ensemble de la communauté éducative. Elle assure une plus grande équité entre les enseignants, une professionnalisation renforcée des métiers et une meilleure adéquation entre les demandes d'emploi et les offres disponibles dans les écoles.

#### a) Des constats à la réforme

Avant la réforme, la règlementation était différente d'un réseau à l'autre, parfois trop imprécise, et faisait des distinctions aujourd'hui dépassées.

Par exemple, les titres requis pour enseigner dans l'enseignement général ou en technique/professionnel n'étaient pas identiques, comme si pour ces deux dernières formes d'enseignement, des titres moins élevés pouvaient suffire. La règlementation était par ailleurs très imprécise pour les fonctions de cours techniques et de pratique professionnelle puisqu'elle se contentait de lister des niveaux de diplôme (ex. : un bachelier) en stipulant simplement que celui-ci devait être « spécifique ». Cette situation était anormale et ce défaut de précision a généré de nombreuses erreurs dans le paiement des salaires des enseignants. Il était urgent de réformer et d'harmoniser ce système afin de renforcer la qualité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, de faciliter la gestion administrative des pouvoirs organisateurs et de l'administration, mais aussi pour simplifier et améliorer la qualité de la paie des enseignants.

## b) Une volonté commune et une application

La réforme des titres et fonctions était attendue depuis plus de 40 ans. En 1973, la révision du Pacte scolaire prévoyait la création d'un régime de titres commun pour à tous les réseaux et la déclinaison de ces titres en titres requis (TR), titres suffisants (TS) et titres de pénurie (TP). Depuis la Communautarisation de l'enseignement en 1989, différentes tentatives avaient été entreprises sans déboucher sur des résultats concrets. Ayant tiré des enseignements des impasses du passé, les acteurs de l'enseignement ont, cette fois, choisi de s'accorder en premier lieu sur les principes de la réforme. Ce fut le travail du Comité d'accompagnement pendant un an et demi. Il se composait de représentants des réseaux, des organisations syndicales et de l'AGE. Son travail déboucha sur la mise au point de l'application PRIMOWEB, pierre angulaire de la Réforme des Titres et Fonctions – elle est consultable librement par tous les internautes (<a href="https://www.enseignement.be/primoweb">www.enseignement.be/primoweb</a>). Sa fonction est d'informer les intéressés (Pouvoirs organisateurs et enseignants) et de leur fournir des services comme manifester sa disponibilité ou connaître les fonctions liées à un titre.

#### c) Des évolutions pour les enseignants

Avec la réforme des titres et fonctions, les titres sont listés de manière exhaustive pour chaque fonction. Chaque fonction enseignante et chaque titre de capacité correspond à un barème précis – cette précision a pour objectif d'écarter toute interprétation ou tout flou juridique.

Le système mis en place par la réforme prévoit la priorité au « primorecrutement ». Cette notion de « primorecrutement » signifie le recrutement d'un nouveau membre du personnel ou de quelqu'un qui n'a pas assez d'ancienneté pour être temporaire prioritaire et/ou « nommable » dans sa fonction. Pour ce type de recrutement, le pouvoir organisateur doit d'abord chercher à engager un porteur de titre requis avant de se tourner vers un porteur d'un autre titre. Pour garantir cette priorisation, si le PO souhaite recruter un porteur de titre inférieur au titre requis, il doit consulter l'application PRIMOWEB à la recherche d'un porteur de meilleur titre. Même s'il existe des dérogations, l'application PRIMOWEB garantit une plus grande équité et une meilleure transparence entre les candidats.

Depuis le mois de novembre 2017, l'obligation de consulter l'application PRIMOWEB est d'application. Pour répondre aux difficultés des pouvoirs organisateurs, l'application PRIMOWEB permet depuis le mois de novembre 2017 de formuler une offre d'emploi précise destinée à tous les candidats qui répondent aux conditions de titre et d'accès à la fonction. Ce nouvel élément permet de cibler les candidats potentiellement intéressés par l'emploi offert par le PO. Au niveau des assouplissements actés durant l'année scolaire écoulée, notons les possibilités nouvelles de ne pas devoir émettre de procès-verbal de carence pour recruter un membre du personnel porteur d'un titre autre que requis, et ce, en vue de favoriser le regroupement des charges des enseignants.

#### d) Pénurie

Les fonctions enseignantes connaissent régulièrement des pénuries de recrutement. Dès lors, des « titres de pénurie » étaient listés pour combler aux manques de candidats dans certaines fonctions. Ils existaient déjà sous l'ancien système, mais de manière disparate d'un réseau à l'autre. Dans le nouveau régime, les titres de pénurie sont listés de manière exhaustive dans une base de données. Pour les cas où les Pouvoirs organisateurs doivent malgré tout recruter une personne qui ne dispose d'aucun titre repris dans la règlementation, il existe une chambre qui remet des autorisations sur demande des Pouvoirs organisateurs.

## 16. Cours philosophiques et cours de philosophie et de citoyenneté

## a) Entrée en vigueur

#### Dans l'enseignement primaire ordinaire

L'organisation du cours de philosophie et de citoyenneté pour les cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans tous les établissements de l'enseignement primaire ordinaire de :

- o l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (W-B E) ;
- o l'enseignement officiel subventionné (CECP);
- o l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle (FELSI).

Le programme d'étude des cours de philosophie et de citoyenneté est quant à lui entré en application définitive le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### Dans l'enseignement primaire spécialisé

L'organisation du cours de philosophie et de citoyenneté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans tous les établissements de l'enseignement primaire spécialisé de :

- o l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (W-B E) ;
- o l'enseignement officiel subventionné (CECP);
- l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle (FELSI).

Le programme d'étude des cours de philosophie et de citoyenneté est quant à lui entré en application définitive le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### Dans l'enseignement secondaire ordinaire

Le programme des cours de philosophie et de citoyenneté pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire est entré en application le 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans tous les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire de :

- o l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (W-B E);
- o l'enseignement officiel subventionné (CPEONS);
- o l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle (FELSI).

#### Dans l'enseignement secondaire spécialisé

Le programme des cours de philosophie et de citoyenneté est entré en application le 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans tous les établissements de l'enseignement secondaire spécialisé de :

- o l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (W-B E) ;
- o l'enseignement officiel subventionné (CPEONS);
- o l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle (FELSI).

## b) Organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée de la manière suivante :

• <u>Dans les établissements de l'enseignement libre confessionnel et libre non confessionnel qui offrent exclusivement le cours de morale non confessionnelle</u>

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée dans le cadre des cours de la grille horaire à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire ou à raison de 30 périodes minimum par an. L'horaire hebdomadaire comprend deux périodes de la religion correspondant à la confession de l'établissement ou deux périodes de morale non confessionnelle.

- <u>Dans l'enseignement officiel organisé et subventionné, libre non confessionnel qui offre le choix</u> entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle
  - Chaque élève suit le cours de religion ou morale non confessionnelle choisi à raison d'une période par semaine.
  - L'élève ayant sollicité la dispense de suivre un cours de religion ou de morale non confessionnelle se verra dispenser une période de philosophie et de citoyenneté hebdomadaire.
  - Le cours commun de philosophie et de citoyenneté est organisé pour tous les élèves à raison d'une période hebdomadaire par classe.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève doivent formuler leur choix ou un changement de choix du cours philosophique au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire précédente. Lors d'un changement d'école, le formulaire de choix doit être complété lors de l'inscription dans la nouvelle école.

Le choix du cours philosophique ne peut être modifié que durant le mois de mai, seulement et uniquement en vue de l'année scolaire suivante.

## c) Maintien de l'emploi et formation

Dans le cadre de la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté, diverses dispositions ont été prévues par le législateur afin de permettre le maintien de l'emploi des maitres / professeurs de religion et de morale, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires, à un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, notamment par l'octroi de périodes supplémentaires.

Par ailleurs, les professeurs de religion et de morale non confessionnelle qui ont opté pour la fonction de 'philosophie et citoyenneté' sont tenus d'obtenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021 le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. A cet effet, ils bénéficient de périodes « crédit-formation »

Sous certaines conditions, des périodes supplémentaires peuvent également être octroyées pour maintenir la charge du professeur de religion, de morale ou de philosophie et citoyenneté lorsque celuici ne souhaite pas prester dans plus de 6 implantations différentes.

## d) Quelques chiffres concernant les cours de religion et cours de citoyenneté

## Enseignement primaire ordinaire

	Nombre	Nombre d'élèves par cours philosophique au 30/09/2017 - Tous réseaux confondus							
Réseau	Elèves Total PRIMAIRE	Morale	Religion catholique	Religion islamique	Religion israélite	Religion orthodoxe	Religion protestante	Dispense	
Communauté	27.680	9.116	8.680	6.327	26	386	809	2.336	
française	27.000	32,93%	31,36%	22,86%	0,09%	1,39%	2,92%	8,44%	
Libre	134.995	0	133.354	729	368	0	544	0	
confessionnel	134.993	0,00%	98,78%	0,54%	0,27%	0,00%	0,40%	0,00%	
Libre non	3.166	2.758	8	390	0	2	7	1	
confessionnel	3.100	87,11%	0,25%	12,32%	0,00%	0,06%	0,22%	0,03%	
Subventionné	159.406	45.699	58.292	33.228	90	1.761	3.411	16.925	
communal	139.400	28,67%	36,57%	20,84%	0,06%	1,10%	2,14%	10,62%	
Subventionné	489	333	103	14	0	0	9	30	
provincial	409	68,10%	21,06%	2,86%	0,00%	0,00%	1,84%	6,13%	
Total général	325.736	57.906	200.437	40.688	484	2.149	4.780	19.292	

		Nombre d'élèves par cours philosophique au 30/09/2017 – Écoles organisant l'ensemble des cours philosophiques								
Réseau	Elèves Total PRIMAIRE	Morale	Religion catholique	Religion islamique	Religion israélite	Religion orthodoxe	Religion protestante	Dispense		
Communauté française	27.680	9.116	8.680	6.327	26	386	809	2.336		
Communate nançaise	27.000	32,93%	31,36%	22,86%	0,09%	1,39%	2,92%	8,44%		
Libre non confessionnel	427	19	8	390	0	2	7	1		
LIBIC HOIT COINCSSIONNCI	721	4,45%	1,87%	91,33%	0,00%	0,47%	1,64%	0,23%		
Subventionné communal	159.406	45.699	58.292	33.228	90	1.761	3.411	16.925		
Subvertionine communal	159.400	28,67%	36,57%	20,84%	0,06%	1,10%	2,14%	10,62%		
Subventionné provincial	489	333	103	14	0	0	9	30		
Subvertionne provincial	403	68,10%	21,06%	2,86%	0,00%	0,00%	1,84%	6,13%		
Total général	188.002	55.167	67.083	39.959	116	2.149	4.236	19.292		

## Enseignement secondaire ordinaire : nombre d'élèves au 1er octobre 2017

Réseaux	Nombre d'établis- sements	Dispensés (2 <sup>e</sup> période P&C)	Exemp- tés	Morale non confes- sionnelle	Religion catho- lique	Religion islami- que	Religion israélite	Religion ortho- doxe	Religion protesta nte	Total général
Officiel										
subven- tionné	83	6752	931	21742	8967	12343	49	524	1096	52404
Commu- nauté française	119	11140	206	39812	15440	14478	106	696	1707	83585
Libre confes- sionnel	288	0	874	0	208506	332	291	0	146	210149
Libre non confes-sionnel	9 (dont 4 P&C)	248	58	2599	381	403	8	6	31	3734
Total général	499	18140	2069	64153	233294	27556	454	1226	2980	349872

La colonne « Exemptés » reprend des élèves dont la grille horaire ne comporte pas de formation commune. Ces élèves ne suivent pas de cours philosophiques.

## Enseignement spécialisé : nombre d'élèves au 30 juin 2018

Niveau	Réseau	Inscrip-	Catho-	Islamique	Protes-	Orthodoxe	Israélite	Morale	Citoyen-	Exempté	Sans
		tion	lique		tante				neté		
Primaire	Communauté										
spécialisé	française	4669	2082	580	114	11	1	1532	334	0	15
Primaire											
spécialisé	COCOF	191	49	112	11	1	0	15	3	0	0
Primaire	Libre										
spécialisé	confessionnel	7274	7253	0	0	0	0	0	0	0	21
Primaire	Libre non										
spécialisé	confessionnel	819	185	97	2	0	0	516	15	0	4
Primaire	Subventionné										
spécialisé	communal	4718	1478	1580	172	54	4	1076	351	0	3
Primaire	Subventionné										
spécialisé	provincial	985	470	100	25	0	2	318	65	0	5
Secondaire	Communauté										
spécialisé	française	4977	1756	433	131	12	1	2248	292	37	67
Secondaire											
spécialisé	COCOF	431	83	221	19	6	1	74	19	0	8
Secondaire	Libre										
spécialisé	confessionnel	9639	9405	1	0	1	0	2	0	0	230
Secondaire	Libre non										
spécialisé	confessionnel	1011	295	117	2	2	0	536	56	0	3
Secondaire	Subventionné										
spécialisé	communal	2062	725	320	53	18	0	793	127	0	26
Secondaire	Subventionné										
spécialisé	provincial	1411	567	146	38	9	1	514	87	0	49
	TOTAUX	38187	24348	3707	567	114	10	7624	1349	37	431

## SECONDE PARTIE : LES NOUVEAUTÉS DE LA RENTRÉE 2018-2019

## I. <u>LES NOUVEAUTÉS DE LA RENTRÉE POUR LES ÉLÈVES ET LES ÉTABLISSEMENTS</u>

#### A. Enseignement fondamental ordinaire

#### Normes de rationalisation

Le 14 juin 2018, un décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire a été adopté par le Parlement de la Communauté française. Une modification relative aux normes de rationalisation a été introduite par ce décret.

Suite à cette nouvelle mesure, dans les communes ayant une densité de population égale ou supérieure à  $75 \text{ hab./km}^2$ , les écoles ou implantations ne satisfaisant pas aux normes de rationalisation à 100 % peuvent être maintenues à 80 % de ces normes durant 2 années consécutives. La dérogation à 80 % est ainsi allongée d'un an.

Cette disposition vaut également pour les écoles ou les implantations en sursis à 80 % durant l'année scolaire 2017-2018.

#### • Aide spécifique aux directions

Afin d'atteindre l'objectif fixé dans l'avis numéro 3 du Groupe Central du Pacte pour un Enseignement d'excellence tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement, les moyens alloués à l'aide spécifique aux directions des écoles fondamentales ordinaires ont été significativement augmentés depuis l'année scolaire 2017-2018. Le montant forfaitaire par élève de l'année scolaire 2018-2019 a été fixé à 61,42 euros pour les écoles concernées par les nouvelles dispositions.

Les moyens octroyés pour l'aide spécifique aux directions, sous sa nouvelle forme, accompagnent la généralisation progressive de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage par les établissements.

Le plan de pilotage représente un élément essentiel du renforcement de l'autonomie et de la responsabilisation des établissements préconisé par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, et contribue à la réalisation des ambitions que se donnent les établissements et le système éducatif. En effet, le plan de pilotage constitue un dispositif de gouvernance locale qui permet à l'équipe éducative de se doter d'un outil stratégique propre à l'établissement, élaboré collectivement, et en phase avec ses réalités. En fonction de l'état des lieux qu'ils auront réalisé localement et des objectifs généraux assignés au système scolaire par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la direction, son équipe éducative et le pouvoir organisateur (PO) y définiront les stratégies qui requièrent des actions nouvelles prioritaires et les leviers pertinents à activer pour y parvenir. Ils décriront également les atouts et pratiques de l'école appelés à être préservés ou développés.

Une entrée en vigueur progressive des établissements dans l'élaboration et la contractualisation de ces plans de pilotage est planifiée sur trois années scolaires : 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Ce phasage permet de laisser le temps aux écoles de rédiger et de mettre en place ces nouvelles dispositions. Il permet également à la nouvelle structure administrative d'absorber la réception et l'accompagnement de ces plans.

Par conséquent, la nouvelle aide administrative est allouée de manière progressive, sur trois années scolaires, à l'ensemble des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé. Au 1<sup>er</sup> septembre 2019, le système devient organique pour tous les établissements scolaires et l'article 110, § 1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est, par conséquent, supprimé.

La nouvelle aide spécifique aux directions recouvre toute forme de soutien administratif ou éducatif en personnel, mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire à l'exception des tâches pédagogiques.

Les moyens attribués annuellement aux établissements sont calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent. Ils sont alloués aux écoles qui ont droit à une direction

sans classe, c'est-à-dire comptabilisant au moins 180 élèves. À titre transitoire, pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, la norme minimale de 180 élèves pour bénéficier de l'aide spécifique n'est pas d'application.

En outre, dès 2018-2019, les écoles de moins de 180 élèves pourront bénéficier de l'aide spécifique aux directions sous une des deux conditions suivantes :

- soit en établissant une convention entre plusieurs établissements scolaires afin d'atteindre la norme minimale de 180 élèves :
- soit en demandant la transformation de la totalité de l'aide spécifique en capital-périodes, afin de décharger le directeur de son temps de classe.

#### B. Enseignement secondaire ordinaire

#### Nouvelles grilles horaires

Le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 renforce la part de la formation générale qui est indispensable à l'élève, tant pour acquérir des compétences et savoirs en matière de citoyenneté et de poursuite éventuelle des études supérieures que pour sa formation qualifiante.

Les nouvelles dispositions en matière de grilles-horaires ne peuvent désormais plus faire l'objet de dérogation et sont d'application pour toutes les années d'études de l'enseignement technique, artistique et professionnel de qualification dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018, y compris en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel.

#### • Encadrement différencié

Les nouvelles modalités de classement des implantations de l'encadrement différencié sont pleinement d'application à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 conformément au décret du 6 juillet 2017 *modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.* 

Ce nouveau classement a un impact sur le Nombre Total de Périodes-Professeur (NTPP), ainsi que sur le nombre d'emplois du personnel auxiliaire d'éducation et administratif (notamment les éducateurs) organisables au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Ce nombre d'emplois est calculé suivant des normes plus avantageuses pour les implantations dont l'indice socio-économique est le plus faible (classe 1 et classes 2-3). Toutefois, étant donné la révision annuelle du classement des implantations, le calcul de ces emplois est lissé compte tenu de l'ancien et du nouveau classements. Concrètement, lorsque l'implantation appartient à une classe différente de celle à laquelle elle appartenait l'année scolaire précédente, le nombre d'emplois est fixé par la moyenne entre le nombre d'emplois déterminé sur la base de la nouvelle classe et le nombre d'emplois auquel l'implantation aurait pu prétendre si la classe n'avait pas été modifiée.

#### Certification par unités (CPU)

Le Parlement de la Communauté française a adopté ce 13 juin 2018 le projet de décret (promulgué le 14/06/18) instituant un enseignement expérimental aux 2° et 3 degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2° et 3 degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

Ce décret définit un cadre expérimental pour la mise en œuvre de profils de certification en 4e, 5e et 6e années techniques et professionnelles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, à partir de l'année scolaire 2018-2019.

Le déploiement des options sur trois ans plutôt que deux est en effet rendu nécessaire par le niveau d'exigence que requièrent les métiers au travers des profils de formation SFMQ³, le nombre et la qualité des acquis d'apprentissage à développer exigeant un temps de formation plus long.

La formule du cadre expérimental a été choisie pour permettre l'identification des difficultés d'application de cette réforme avant de définir un nouveau dispositif pérenne en phase avec les orientations définies dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence. Le cas échéant, les modifications du dispositif seront plus aisées par le choix du cadre expérimental.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, trois options de base groupées organisées en 7<sup>e</sup> année de qualification sont organisées en CPU ainsi que, pour la première fois, des formations CPU en alternance (« article 45 ») et dans l'enseignement spécialisé de forme 3 (« article 47 »).

Les options de base groupées qui entrent dans le régime expérimental CPU organisé à partir de la 4e année en 2018-2019 sont les suivantes :

Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture
Electricien installateur / Electricienne installatrice en
résidentiel
Electricien installateur/ Electricienne installatrice industriel
Mécanicien / Mécanicienne d'entretien automobile
Technicien / Technicienne en usinage
Mécanicien polyvalent / Mécanicienne polyvalente
automobile
Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en construction-gros
œuvre
Menuisier / Menuisière
Monteur / Monteuse en sanitaire et en chauffage
Carreleur / Carreleuse
Peintre
Plafonneur / Plafonneuse
Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse
Restaurateur / Restauratrice
Coiffeur / Coiffeuse
Esthéticien / Esthéticienne

Pour en savoir davantage sur la CPU, rendez-vous sur le site www.cpu.cfwb.be.

#### Autres adaptations de la réglementation pour la rentrée 2018-2019

Le décret du 14 juin 2018 précité prévoit également d'autres adaptations de la réglementation pour la rentrée 2018-2019, notamment :

- Une autre mesure expérimentale permettant aux pouvoirs organisateurs de proposer, au 2º et 3º degré de transition, année par année, à partir de la 3º année en 2018-2019, des grilles-horaire comportant 5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique (3 périodes auparavant étaient prévues dans l'enseignement non confessionnel) sans qu'il soit considéré que le maximum autorisé de périodes hebdomadaires soit dépassé.
- Une prolongation jusqu'au 30 juin 2020 du dispositif expérimental autorisant l'organisation de périodes de cours de 45 minutes (au lieu de 50) regroupées en plages de 90 minutes.
   Le temps ainsi récupéré, à raison de 5 minutes par période de cours prévue à la grillehoraire des élèves, est regroupé hebdomadairement dans une plage horaire consacrée à des activités pédagogiques différenciées de remédiation, de dépassement, de

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> SFMQ : service francophone des métiers et des qualifications.

- développement personnel, d'orientation ou permettant la mise en œuvre des objectifs du décret « missions ».
- La règle qui impose aux établissements scolaires souhaitant ouvrir un 1er degré à respecter la déclaration, au 31 janvier, du nombre de places ouvertes à la rentrée scolaire suivante est modifiée puisqu'elle empêche d'ouvrir une école secondaire certaines années alors qu'il est nécessaire de créer des places dans les zones en tension. La participation à la procédure relative aux inscriptions en 1re année commune, pour tout nouvel établissement, est fixée à partir du 1er jour ouvrable de la 2e semaine qui suit les vacances de printemps.

#### • Récupération de cours non donnés

Le Parlement a adopté ce 27 juin 2018 un décret relatif à la récupération des cours non donnés dans l'enseignement obligatoire. Il fait clairement la distinction entre la suspension des cours en raison d'une situation prévisible et celle qui résulte d'un cas de force majeure.

Si la suspension des cours est prévisible, voire voulue par le pouvoir organisateur (organisation d'une journée « portes ouvertes » en semaine, participation de l'école à une activité sportive organisée sur le territoire de la commune...), les cours qui n'ont pas été dispensés doivent être récupérés comme le veut la règle actuelle. Mais si cette suspension résulte d'un cas de force majeure (panne de chauffage entraînant une baisse significative des températures, tempête de neige empêchant l'entrée dans l'établissement...), il s'agit de faire preuve de plus de souplesse et de permettre à l'établissement concerné de ne pas récupérer les cours qui n'ont pas été donnés.

En outre, si, malgré la suspension des cours pour un événement étranger à un cas de force majeure, une prise en charge pédagogique des élèves concernés a été assurée, il n'est pas non plus nécessaire de récupérer les cours non donnés.

#### C. Enseignements spécialisé

#### • Instauration de conditions de changement d'établissement organisant le même type

Après le 30 septembre d'une année scolaire en cours, un élève régulièrement inscrit dans un établissement fondamental spécialisé ou secondaire spécialisé peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement fondamental ou secondaire spécialisé qui organise le même type d'enseignement après demande écrite des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, à la condition d'avoir obtenu un avis de la direction de l'établissement spécialisé d'origine.

En cas d'avis défavorable de la direction de l'établissement spécialisé d'origine, l'inscription est toutefois possible à la condition d'avoir obtenu un avis de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine.

## • <u>Dérogation annuelle à une école d'enseignement secondaire spécialisé</u>

Le Gouvernement peut accorder une dérogation annuelle à une école d'enseignement secondaire spécialisé qui accepte d'inscrire un élève relevant d'une autre forme d'enseignement spécialisé que celle(s) qu'elle organise, et ce, en vertu d'une situation exceptionnelle uniquement motivée par un manque d'offre d'enseignement spécialisé empêchant toute possibilité de scolarisation et sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

#### Intégrations

- Le conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration est supprimé.
- Afin de permettre à l'école d'enseignement secondaire ordinaire de délivrer les attestations et certificats sanctionnant les études conformément à la législation, l'élève qui suite l'entièreté des cours dans l'enseignement ordinaire dans le cadre d'une intégration temporaire totale, est automatiquement inscrit en intégration permanente totale dans cette école ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année.

- Le protocole d'intégration comporte l'accord du centre psycho-médico-social qui assume la guidance de l'élève avant son entrée en intégration.
- Au terme de chaque année scolaire, chacune des parties ayant marqué son accord au protocole, à l'exception du centre psycho-médico-social qui assurait la guidance de l'élève avant son entrée en intégration pour autant que celui-ci n'assure plus la quidance de cet élève, ou le centre psychomédico-social qui assure la quidance de l'élève au terme de l'année scolaire (intégration permanente totale) ou de la période d'intégration (autres types d'intégration), peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé.

Par dérogation à la disposition précédente, l'intégration prend fin pour les motifs suivants, à la date connue de l'évènement :

- une mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le (la) directeur(trice) d'aide à la jeunesse,
- un changement de domicile,
- une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève,
- le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa,
- l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage,
- l'exclusion définitive de l'élève.

En cas de circonstances exceptionnelles, les partenaires du projet d'intégration peuvent, par décision collégiale motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

#### D. Pour tous les niveaux

#### Projet pour la création de nouvelles places

Vu la nécessité de créer des nouvelles places dans les écoles, le Gouvernement a prévu une enveloppe récurrente de 20 millions €, versée dans un Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire. Ces moyens sont mis à disposition pour des projets visant à renforcer la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement.

L'enveloppe récurrente de 2018 a été répartie comme suit :

- pour le réseau organisé par la FW-B : 4 378 000 €,
- pour le réseau officiel subventionné : 7 935 000 €,
- pour le réseau libre subventionné : 7 687 000 €.

Le Service des indicateurs de l'enseignement (SIE) est chargé de développer et d'appliquer une méthodologie pour l'évaluation des projets soumis dans le cadre de la circulaire 6455 sur la création de nouvelles places scolaires ainsi que pour le monitoring concernant l'offre de places scolaires dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire. Des zones dites en tension démographique ont été créées, là où la demande en places excède de 7 % l'offre disponible, à l'horizon 2023. Une fois l'appel à projets sorti et les projets soumis par les pouvoirs organisateurs, un classement est fait par le SIE en collaboration avec le cabinet de Madame la Ministre Schyns, en tenant compte de critères tels que la date prévue d'entrée en fonction des places scolaires, le nombre de places disponibles dans la zone en tension et le nombre de places que le projet prévoit de créer. Des concertations ont eu lieu avec l'IBSA<sup>4</sup> (Perspective Brussels) et l'IWEPS<sup>5</sup>. Pour l'appel à projets 2018, 14 projets dans le réseau libre subventionné seront financés (entièrement ou partiellement); 9 projets pour le réseau officiel subventionné et 3 projets pour le réseau organisé par la FW-B.

Tous les ans, la FW-B estime le besoin de places dans ses écoles afin de rencontrer l'évolution démographique des populations scolarisables et prioriser les projets de construction de places. Sur la base de perspectives de population et de l'observation des flux d'élèves, l'ETNIC, en collaboration avec le Ministère, a construit et développé un modèle permettant d'estimer ces besoins à un horizon de cinq

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> IBSA: Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> IWEPS : Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

ans (Disexion). Ce modèle permet notamment d'identifier les zones géographiques en tension, c'est-àdire où l'offre risque d'être insuffisante au regard de la demande.

Ce projet pour la création de nouvelles places est mené en collaboration avec le Service des Indicateurs de l'Enseignement (SIE), le cabinet de Madame Schyns, le Secrétariat général, la Direction générale des Infrastructures et l'ETNIC.

## Les indicateurs de l'enseignement 2017

Le Service général du Pilotage du Système éducatif présente la douzième édition des « Indicateurs de l'enseignement ». Ceux-ci traduisent au travers de graphiques, de tableaux et de commentaires certaines réalités qui constituent notre enseignement. Les indicateurs sont déclinés selon six thématiques, à savoir, les généralités de notre enseignement, les différents publics qui le fréquentent, les résultats obtenus par les élèves, les personnels enseignants et l'organisation du système.

Qui sont les élèves scolarisés en Fédération Wallonie-Bruxelles ? Combien sont-ils à fréquenter notre système scolaire ? Quel âge ont-ils ? Quel est leur profil socioéconomique ? Quels parcours scolaires suivent-ils ? Qui sont leurs enseignants ? De quel diplôme disposent-ils ? Combien ça coute ? Comment se structure l'enseignement spécialisé ? ...

Vous trouverez les réponses à ces questions et à bien d'autres dans la publication 2017 des Indicateurs de l'enseignement (à noter que les chiffres portent essentiellement sur l'année scolaire 2015-2016). Vous les trouverez via le lien suivant : http://enseignement.be/index.php?page=28089&pass

## II. LES NOUVEAUTÉS DE LA RENTRÉE POUR LES ENSEIGNANTS

#### Statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité

Afin d'atteindre l'objectif stratégique 1.1.a du Pacte pour un enseignement d'excellence, relatif à l'amélioration de l'encadrement en maternelle, tous les postes existants de maîtres de psychomotricité deviennent organiques au 1<sup>er</sup> septembre 2018. En effet, les mesures prévues par le décret portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel (adopté le 31 mai et publié au Moniteur le 19 juin) permettent de stabiliser les emplois de maîtres de psychomotricité, en transformant les emplois de type « ACS/APE » en emplois statutaires (pouvant mener à nomination), tels qu'inscrits dans le nouveau cadre d'emploi de maîtres de psychomotricité.

A partir de l'année scolaire 2018-2019, toutes les périodes de psychomotricité de type ACS/APE deviennent donc organiques.

Cette disposition a pour but d'améliorer le statut des maîtres de psychomotricité qui prestent dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Les postes sont affectés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire. Chaque implantation maternelle bénéficie de deux périodes de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel.

 $\underline{\text{Exemples}}$ : 3 emplois d'instituteur maternel  $\rightarrow$  6 périodes de psychomotricité

3,5 emplois d'instituteur maternel → 6 périodes de psychomotricité

Le nombre de périodes de psychomotricité peut être revu à la hausse durant l'année scolaire si l'implantation connait une augmentation de sa population scolaire, et ce aux 4 dates d'augmentation de cadre. Il est prévu de recompter le nombre d'élèves inscrits en maternel après les vacances scolaires (10 jours après les congés d'automne, les vacances d'hiver, les congés de détente et les vacances de printemps).

## • Cinq référentiels de l'enseignement secondaire

Cinq référentiels de l'enseignement secondaire portant sur les matières suivantes ont été réécrits, découpant ainsi la discipline concernée en Unité d'Acquis d'Apprentissage en vue de l'acquisition de compétences et de savoirs :

- « Socles de compétences en langues modernes »,
- « Compétences terminales et savoirs requis en langues moderne pour le deuxième et troisième degrés de la section de transition »,
- « Compétences terminales et savoirs communs en langues modernes pour le deuxième et troisième degrés de la section de qualification »,
- « Compétences terminales et savoirs requis en géographie pour le deuxième et troisième degrés de la section de transition »,
- « Compétences terminales et savoirs requis en Français pour le deuxième et troisième degrés de la section de transition ».

Ces référentiels, adoptés par le Gouvernement dans le courant de l'année scolaire 2017-2018, entreront en vigueur, année d'études par année d'études, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Ils sont accessibles sur le site enseignement.be :

- pour les socles de compétences en langues modernes : http://www.enseignement.be/index.php?page=24737&navi=295
- pour les compétences terminales et savoirs requis ou savoirs communs : http://www.enseignement.be/index.php?page=25189&navi=296

## Création au 1<sup>er</sup> septembre 2018 d'un statut pour les coordonnateurs de centres de technologies avancées (CTA)

Au 1<sup>er</sup> septembre 2018 entrera en vigueur le décret adopté en séance plénière, le 11 juillet dernier, par le Parlement de la Communauté française et instituant un statut pour les coordonnateurs CTA, lequel a fait l'objet d'une vulgarisation via deux circulaires (n°6762 pour le réseau officiel subventionné et n°6763 pour le réseau libre subventionné) du 27 juillet 2018.

En avril 2008, le Gouvernement de la Communauté française a labellisé 30 CTA.

La gestion de ces centres a été confiée à des coordonnateurs dont le statut était jusqu'à présent extrêmement précaire : en effet, une partie d'entre eux était des agents financés par des points APE<sup>6</sup>, l'autre partie était des membres du personnel enseignant en congé pour mission.

Le Gouvernement a souhaité mettre fin à cette situation en apportant à la fonction de coordonnateur CTA un statut valorisant et stable, rémunéré à la hauteur des compétences que la mission exige : tels sont les objectifs poursuivis par le décret instituant un statut pour les coordonnateurs CTA.

Les principales caractéristiques de la nouvelle fonction de coordonnateur CTA ainsi créée sont les suivantes :

- création de la fonction en tant que fonction de sélection relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant;
- intégration dans les décrets statutaires du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
- possibilité d'engagement/nomination à titre définitif moyennant le respect de certaines conditions avec, pour conséquence, une meilleure protection juridique en cas de fin de fonction ou de fermeture d'un centre de technologies avancées ;
- transposition du régime des congés, absences, disponibilités ;
- application du barème 377 (actuellement en vigueur pour les chefs d'atelier).

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> APE : aides à la promotion de l'emploi

Par ailleurs, des mesures transitoires ont également été prévues dans le but de permettre aux coordonnateurs actuellement en fonction et moyennant le respect de certaines conditions d'accéder également à une stabilisation dans la fonction.

Retrouvez plus de nouveautés dans le prochain numéro du magazine PROF (à paraître le 10 septembre 2018) : <a href="http://www.enseignement.be/prof">http://www.enseignement.be/prof</a>